

SEPARATE OPINION OF JUDGE LAUTERPACHT

OUTLINE

	<i>Paragraphs</i>
I. INTRODUCTION	1-13
1. The unprecedented human dimension of this case	2
2. The Court's concern with the gravity and urgency of the case	3
3. The position of the <i>ad hoc</i> judge	4-6
4. The nature of requests for provisional measures	7-13
II. JURISDICTION	14-37
1. The Genocide Convention	17
2. The letter of 8 June 1992	18
3. The reference to the customary and conventional laws of war, etc.	19
4. The "Minorities" Treaty, 1919	20-23
5. <i>Forum prorogatum</i>	24-37
III. THE SUBSTANCE OF THE REQUEST	38-70
1. The nature of the evidence to be taken into consideration in relation to requests for provisional measures of protection	38-46
2. The importance of stating essential facts, albeit in summary form	47-49
3. Some pertinent background	50-66
4. The involvement of the Respondent	67
5. Has genocide been committed?	68-70
IV. CONSIDERATION OF THE MEASURES SOUGHT IN THE CURRENT REQUEST	71-121
1. The first request	72-73
2. The second request	74-79
3. The third request	80-83
4. The fourth request	84-107
A. The effect of the Security Council resolution	98-104
B. The procedural question	105-107
5. The fifth request	108-115
6. The sixth request	116-118
7. The seventh, eighth and ninth requests	119
8. The tenth request	120-121
V. CONCLUSIONS	122-124

OPINION INDIVIDUELLE DE M. LAUTERPACHT

[Traduction]

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>
I. INTRODUCTION	1-13
1. La dimension humaine sans précédent de l'affaire	2
2. La préoccupation de la Cour concernant la gravité et l'urgence de l'affaire	3
3. La position du juge <i>ad hoc</i>	4-6
4. La nature des demandes en indication de mesures conservatoires	7-13
II. COMPÉTENCE	14-37
1. La convention sur le génocide	17
2. La lettre du 8 juin 1992	18
3. Le renvoi aux droits coutumier et conventionnel de la guerre, etc.	19
4. Le traité de 1919 sur les « minorités »	20-23
5. Le <i>forum prorogatum</i>	24-37
III. LE FOND DE LA DEMANDE	38-70
1. La nature des moyens de preuve qui doivent être pris en considération dans le contexte des demandes en indication de mesures conservatoires	38-46
2. L'importance d'énoncer les faits, même de façon sommaire	47-49
3. Quelques données utiles	50-66
4. La participation du défendeur	67
5. Un génocide a-t-il été commis ?	68-70
IV. EXAMEN DES MESURES SOLLICITÉES DANS LA PRÉSENTE DEMANDE	71-121
1. La première demande	72-73
2. La deuxième demande	74-79
3. La troisième demande	80-83
4. La quatrième demande	84-107
A. L'effet de la résolution du Conseil de sécurité	98-104
B. La question de procédure	105-107
5. La cinquième demande	108-115
6. La sixième demande	116-118
7. Les septième, huitième et neuvième demandes	119
8. La dixième demande	120-121
V. CONCLUSIONS	122-124

I. INTRODUCTION

1. Although I would in some respects (as will appear later) have preferred the Court to have gone into greater detail than it has, I have nonetheless felt able to vote in favour of the operative parts of the Court's Order. As the overall balance of the present opinion is essentially supportive, rather than contradictory, of the reasoning of the Court, it may more appropriately be called a separate than a dissenting opinion.

1. The Unprecedented Human Dimension of This Case

2. In the present proceedings the Court is confronted by a case with a human dimension of a magnitude without precedent in its history. This case is not to be compared with litigation relating to maritime or territorial limits, nor with assertions of State responsibility for denials of justice, wrongful expropriation or the destruction of an aircraft. Even such cases as those relating to *South West Africa* and to *Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua*, though involving the fundamental human rights and security of many individuals, cannot be likened in scale to the deliberate infliction of death, injury and dreadful personal suffering that has marked and continues to mark the present conflict in Bosnia-Herzegovina.

2. The Court's Concern with the Gravity and Urgency of the Case

3. So to describe the character of the present case is not to say that the Court should approach it with anything other than its traditional impartiality and firm adherence to legal standards. At the same time, the circumstances call for a high degree of understanding of, and sensitivity to, the situation and must exclude any narrow or overly technical approach to the problems involved. While the demands of legal principle cannot be ignored, it has to be recalled that the rigid maintenance of principle is not an end in itself but only an element — albeit one of the greatest importance — in the constructive application of law to the needs of the ultimate beneficiaries of the legal system, individuals no less than the political structures in which they are organized.

3. The Position of the Ad Hoc Judge

4. What is true for the Court as a whole is every bit as compelling for an *ad hoc* judge. The fact that he is appointed by a party to the case in no way

I. INTRODUCTION

1. Même si j'eusse préféré à certains égards (ainsi que la suite de mon propos l'illustrera) que la Cour se livrât à un examen plus approfondi qu'elle ne l'a fait, je me suis néanmoins senti en mesure de voter en faveur du dispositif de l'ordonnance de la Cour. La présente opinion convergeant pour l'essentiel avec le raisonnement de la Cour, plutôt qu'elle ne le contredit, il convient de la considérer comme une opinion individuelle plutôt que dissidente.

1. La dimension humaine sans précédent de l'affaire

2. Dans la présente instance, la Cour se trouve face à une affaire dont la dimension humaine atteint une ampleur sans précédent. On ne saurait comparer cette affaire à des différends ayant trait à des questions maritimes ou territoriales, ou à la responsabilité d'un Etat en matière de déni de justice, d'expropriation abusive ou de destruction d'aéronef. Même des affaires comme celles du *Sud-Ouest africain* et des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, bien que relatives aux droits fondamentaux de la personne humaine et à la sécurité d'un grand nombre d'individus, sont sans commune mesure avec les assassinats et sévices délibérés et les terribles souffrances personnelles qui ont marqué et continuent de marquer l'actuel conflit en Bosnie-Herzégovine.

2. La préoccupation de la Cour concernant la gravité et l'urgence de l'affaire

3. Qualifier la présente affaire de grave et d'urgente ne signifie pas que la Cour doive, en l'abordant, se départir de son impartialité traditionnelle et de son ferme attachement aux normes juridiques. En même temps, les circonstances exigent que l'on aborde la situation avec beaucoup de compréhension et de sensibilité et que l'on examine les problèmes en évitant toute attitude étroite ou excessivement formaliste. Si les exigences des principes juridiques ne sauraient être négligées, il faut cependant rappeler que l'application rigide des principes n'est pas une fin en soi, mais seulement un élément — de toute importance, certes — dans l'élaboration constructive d'une réponse juridique aux besoins des bénéficiaires ultimes du droit, c'est-à-dire les individus non moins que les structures politiques au sein desquelles ils se sont organisés.

3. La position du juge ad hoc

4. Un juge *ad hoc* est soumis aux mêmes principes que ceux qui s'imposent à la Cour dans son ensemble. Le fait qu'il soit nommé par l'une des

reduces the operative force of his solemn declaration under Article 20 of the Statute, made in the same form as that of the titular judges, that he will exercise his powers impartially and conscientiously.

5. At the same time, it cannot be forgotten that the institution of the *ad hoc* judge was created for the purpose of giving a party, not otherwise having upon the Court a judge of its nationality, an opportunity to join in the work of this tribunal. The evidence in this regard of the attitude of those who participated in the drafting of the original Statute of the Permanent Court of International Justice can hardly be contradicted. This has led many to assume that an *ad hoc* judge must be regarded as a representative of the State that appoints him and, therefore, as necessarily pre-committed to the position that that State may adopt.

6. That assumption is, in my opinion, contrary to principle and cannot be accepted. Nonetheless, consistently with the duty of impartiality by which the *ad hoc* judge is bound, there is still something specific that distinguishes his role. He has, I believe, the special obligation to endeavour to ensure that, so far as is reasonable, every relevant argument in favour of the party that has appointed him has been fully appreciated in the course of collegial consideration and, ultimately, is reflected — though not necessarily accepted — in any separate or dissenting opinion that he may write. It is on that basis, and in awareness that the tragedy underlying the present proceedings imposes on me an especially grave responsibility, that I approach my task.

4. *The Nature of Requests for Provisional Measures*

7. Counsel for Yugoslavia, during his address to the Court in the course of the hearings on the first request, described the proceedings as “incidental”, coupling with that description the adjectives “summary” and “peremptory”, seemingly with the implication that the Court should limit as much as possible its consideration of the substance of the case and that whatever the Court might say or order could have little or no lasting legal effect. In the same line of thought, counsel for Yugoslavia further contended that Bosnia-Herzegovina was really asking, in the guise of a request for provisional measures, for “an interim judgment on the merits of the case” — something which he appeared to consider was not permissible. A few words are, therefore, needed about the character of requests and orders for provisional measures.

8. Nowhere in the Statute or Rules of Court are requests for provisional measures specifically described as “incidental”. The only use of that word is in the heading of Section D of Part III of the Rules, “Incidental Proceedings”. This covers not only interim protection but also preliminary objections, counter-claims, intervention, special references to the Court and discontinuance. About such matters as preliminary objections, counter-claims and intervention there is evidently nothing of an insub-

parties à l'instance n'entame en rien la force contraignante de l'engagement solennel qu'il a pris en vertu de l'article 20 du Statut, dans les mêmes termes que les juges titulaires, d'exercer ses attributions en pleine impartialité et en toute conscience.

5. Toutefois, on ne saurait ignorer que l'institution du juge *ad hoc* a été créée dans le but de donner à une partie, ne comptant pas sur le siège un juge de sa nationalité, la possibilité de participer aux travaux de ce tribunal. A cet égard, l'intention de ceux qui ont participé à la rédaction du Statut initial de la Cour permanente de Justice internationale ne fait aucun doute. C'est ce qui a conduit bon nombre à supposer que le juge *ad hoc* devait être considéré comme un représentant de l'Etat qui le nomme et, par conséquent, comme étant nécessairement acquis à la cause de cet Etat.

6. A mon avis, on ne saurait accueillir ce point de vue, contraire aux principes. Néanmoins, tout en étant tenu par son devoir d'impartialité, le juge *ad hoc* joue un rôle particulier. Selon moi, il est spécialement tenu de veiller à ce que, dans toute la mesure possible, chacun des arguments pertinents de la partie qui l'a désigné ait été pleinement pris en considération au cours de l'examen collégial et soit, en fin de compte, reflété — à défaut d'être accepté — dans sa propre opinion individuelle ou dissidente. C'est dans cet esprit, et en ayant conscience que la tragédie qui sous-tend la présente instance fait peser sur moi une responsabilité particulièrement lourde, que je me propose de remplir ma mission.

4. La nature des demandes en indication de mesures conservatoires

7. S'adressant à la Cour lors des audiences relatives à la première demande, le conseil de la Yougoslavie a qualifié les procédures d'« incidentes », ajoutant qu'elles étaient également « sommaires » et « impératives ». Il semblait en déduire que la Cour devait dans toute la mesure possible limiter son examen au fond de l'affaire et que tout ce que la Cour pourrait dire ou ordonner n'aurait guère d'effet juridique, ou en tout cas aucun effet juridique durable. Dans le même ordre d'idée, le conseil de la Yougoslavie a également prétendu que la Bosnie-Herzégovine recherchait en fait, sous couvert d'une demande en indication de mesures conservatoires, un « jugement provisionnel sur le fond de l'affaire », ce qu'il semblait considérer comme inadmissible. Par conséquent, quelques mots s'imposent sur le caractère des demandes et ordonnances en indication de mesures conservatoires.

8. Ni le Statut ni le Règlement de la Cour ne qualifient spécifiquement d'« incidentes » les demandes en indication de mesures conservatoires. Ce terme n'est utilisé que dans le titre de la section D de la troisième partie du Règlement, « Procédures incidentes », qui recouvre non seulement les mesures conservatoires, mais également les exceptions préliminaires, les demandes reconventionnelles, les requêtes à fin d'intervention, le renvoi spécial devant la Cour et le désistement. Or il est clair que des questions

stantial, summary or superficial nature. They involve material points of gravity to which the Court at the appropriate time gives full and detailed consideration. Orders of the Court relating to them are binding. Between these items and requests for interim protection there is no difference in kind except in the necessarily threshold quality of the latter, the urgency that attaches to them, as is recognized in Article 74 of the Rules, and, possibly, the degree to which the measures indicated are binding.

9. In practical terms it is, of course, inherent in the urgent treatment of a request for provisional measures that normally it is not possible to treat the jurisdictional and substantive issues as extensively as in other incidental proceedings. For one thing, much of the evidence put before the Court is likely to be *ex parte* and the Respondent may not be able to react to it in detail. But there is nothing in the Statute or the Rules that prevents the Court from dealing as fully as it wishes with requests for provisional measures. Nor is this situation changed by the oft-employed formula, repeated in paragraph 60 of the Court's Order of today's date, to the effect that the decision given upon the request "in no way prejudges" issues of jurisdiction, admissibility or substance. This means that the Court reserves to the parties the right to return to such issues at the merits stage of the case and to itself the right to amend its findings of fact or its holdings of law in the light of such later consideration. But it does not mean that the Court is precluded, in dealing with a request for provisional measures, from reaching relevant findings of fact or holdings of law which will remain valid and effective unless and until subsequently altered. It is in this sense that one should also read the statement, in paragraph 48 of today's Order, that the Court "cannot make definitive findings of fact or of imputability" and that:

"the right of each Party to dispute the facts alleged against it, to challenge the attribution to it of responsibility for these facts, and to submit arguments in respect of the merits, must remain unaffected by the Court's decision".

In other words, the qualification or limitation upon the effect of the Court's findings at the interim protection stage is procedural rather than substantive. Though such findings may later be changed, they are not in the interim ineffective nor should they be disregarded.

10. This analysis is to some extent foreshadowed and supported by certain observations of Judge Jiménez de Aréchaga in his declaration in the *Nuclear Tests* case. Though addressed only to the question of jurisdiction,

telles que les exceptions préliminaires, les demandes reconventionnelles et les requêtes à fin d'intervention n'ont rien, par leur nature, d'immatériel, de sommaire ou de superficiel. Elles portent sur d'insignes points concrets, auxquels la Cour accorde, en temps voulu, sa pleine et entière attention. Les ordonnances de la Cour y relatives ont force obligatoire. Rien, dans leur nature, ne différencie ces questions des demandes en indication de mesures conservatoires, si ce n'est le nécessaire degré de qualité de ces dernières, l'urgence qui les caractérise, comme le reconnaît l'article 74 du Règlement, et, éventuellement, la portée contraignante des mesures indiquées.

9. Concrètement, bien sûr, en raison de l'urgence qui s'attache aux demandes en indication de mesures conservatoires, il n'est généralement pas possible de traiter les questions relatives à la compétence et au fond de manière aussi exhaustive que lors des autres procédures incidentes. Il est probable, notamment, que nombre des éléments de preuve produits devant la Cour seront *ex parte* et que le défendeur ne sera pas en mesure de les réfuter en détail. Mais rien, dans le Statut ou dans le Règlement de la Cour, ne s'oppose à ce que celle-ci approfondisse autant qu'elle le souhaite les demandes en indication de mesures conservatoires. Cela n'est en rien remis en cause par la formule fréquemment employée, et reprise au paragraphe 60 de l'ordonnance prononcée aujourd'hui par la Cour, selon laquelle la décision rendue sur la demande « ne préjuge en rien » les questions de compétence, de recevabilité, et de fond, ce qui signifie que la Cour réserve aux parties le droit de revenir sur ces questions lors de la phase d'examen au fond de l'affaire, de même qu'elle se réserve le droit de modifier ses constatations de fait et ses conclusions de droit à la lumière d'un tel examen ultérieur. Mais cela ne signifie pas que la Cour soit empêchée, lorsqu'elle connaît d'une demande en indication de mesures conservatoires, de parvenir à des constatations factuelles ou à des conclusions juridiquement pertinentes, qui resteront valides et effectives tant qu'elles n'auront pas, le cas échéant, été modifiées par la suite. C'est dans ce sens qu'il faut lire l'affirmation contenue au paragraphe 48 de la présente ordonnance, selon laquelle la Cour « n'est pas habilitée à conclure définitivement sur les faits ou leur imputabilité » et que :

« sa décision doit laisser intact le droit de chacune des Parties de contester les faits allégués contre elle, ainsi que la responsabilité qui lui est imputée quant à ces faits et de faire valoir ses moyens sur le fond ».

En d'autres termes, les réserves ou limites qui entourent les conclusions de la Cour lors de la phase relative aux demandes conservatoires touchent davantage à la procédure qu'au fond. Bien que de telles conclusions soient susceptibles d'être modifiées, elles ne sont pas, dans l'entre-temps, inefficaces, pas plus qu'elles ne doivent être négligées.

10. Cette analyse est, dans une certaine mesure, préfigurée et étayée par certaines observations de M. Jiménez de Aréchaga dans sa déclaration relative à l'affaire des *Essais nucléaires*. Bien que ses remarques

his remarks are no less applicable to other questions of law and fact that may arise in the course of the proceedings on a request for provisional measures :

“[I]n view of the urgent character of the decision on provisional measures, it is obvious that the Court cannot make its answer dependent on a previous collective determination by means of a judgment of the question of its jurisdiction on the merits.

This situation places upon each Member of the Court the duty to make, at this stage, an appreciation of whether — in the light of the grounds invoked and of the other materials before him — the Court will possess jurisdiction to entertain the merits of the dispute. From a subjective point of view, *such an appreciation or estimation cannot be fairly described as a mere preliminary or even cursory examination of the jurisdictional issue: on the contrary, one must be satisfied that this basic question of the Court’s jurisdiction has received the fullest possible attention which one is able to give to it within the limits of time and of materials available for that purpose.*” (*I.C.J. Reports 1973*, p. 107; emphasis added.)

11. The freedom of the Court to reach conclusions of fact or law when considering requests for provisional measures is not affected by the argument (as presented by the Respondent) that the particular request is really a request for an interim judgment. The Respondent has in this connection invoked the refusal by the Permanent Court of International Justice of a request by Germany in the *Factory at Chorzów* case (*P.C.I.J., Series A, No. 12*, p. 10) for an interim payment of 30 million marks, in a case arising out of the expropriation of an industrial undertaking in breach of a treaty, on the ground that the request was “designed to obtain an interim judgment on the merits”. However, this case was distinguished in the hostages case (*United States Diplomatic and Consular Staff in Tehran, I.C.J. Reports 1979*, p. 7) in which the United States sought in its original application both the release of the hostages and reparation for their detention. In its request for provisional measures the United States sought the immediate release of the hostages. The Court made the requested Order uninhibited by the fact that it was thereby ordering something that substantially pre-empted the remedy sought in the main case.

12. The Respondent has also raised the objection that “the Applicant seems to be trying to reopen matters already decided”. It is true that there is a significant measure of overlap between what the Applicant sought, and to some extent obtained, in its request of 20 March 1993 and the request it made on 27 July 1993. But whatever may be the degree of overlap — and it is not total — the question is not really *simpliciter* whether the subject-matter of the first request may be revisited. It is, rather, the question of whether that subject-matter may be revisited in the light of clear

n'aient trait qu'à la question de la compétence, elles n'en sont pas moins applicables à d'autres points de droit et de fait susceptibles de surgir au cours d'une procédure relative à une demande en indication de mesures conservatoires :

« étant donné l'urgence de la décision sur les mesures conservatoires, il est évident que la Cour ne peut pas subordonner sa réponse à une détermination collective préalable, par voie d'arrêt, de sa compétence au fond.

Dans ces conditions, il incombe à chaque membre de la Cour d'apprécier au stade actuel si, vu les motifs invoqués et les autres éléments dont il dispose, la Cour possède la compétence nécessaire pour connaître du fond du différend. D'un point de vue subjectif, *cette appréciation ou estimation ne peut être considérée à proprement parler comme un simple examen préliminaire ou même sommaire de la question juridictionnelle : au contraire, il faut être parvenu à la conviction que cette question fondamentale de la compétence de la Cour a reçu toute l'attention qu'il est possible de lui accorder dans les limites de temps et avec les moyens d'information disponibles.* » (C.I.J. Recueil 1973, p. 107 ; les italiques sont de moi.)

11. La liberté de la Cour de parvenir à des conclusions de fait ou de droit lorsqu'elle connaît de demandes en indication de mesures conservatoires n'est pas affectée par l'argument avancé par le défendeur selon lequel, en l'occurrence, la demande est en fait une demande de jugement provisionnel. A cet égard, le défendeur a invoqué le refus opposé par la Cour permanente de Justice internationale à une demande présentée par l'Allemagne tendant à obtenir un versement provisoire d'un montant de 30 millions de marks, dans l'affaire de l'*Usine de Chorzów* (C.P.J.I. série A n° 12, p. 10), relative à l'expropriation d'une entreprise industrielle en violation d'un traité, au motif que la demande « visait à obtenir un jugement provisionnel sur le fond ». Toutefois, dans l'affaire des otages (*Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran*, C.I.J. Recueil 1979, p. 7), la Cour s'est écartée de cette solution. En présentant leur requête initiale, les Etats-Unis recherchaient à la fois la libération des otages et une réparation pour leur détention. Quant à la demande en indication de mesures conservatoires, elle visait la libération immédiate des otages. Dans son ordonnance, la Cour a indiqué les mesures sollicitées, nonobstant le fait qu'elle prescrivait par là même une mesure qui, en substance, devançait le remède recherché au principal.

12. Le défendeur a également objecté que « le demandeur semblait chercher à rouvrir des questions ayant déjà fait l'objet d'une décision ». Certes, les mesures que sollicitait le demandeur par sa demande du 20 mars 1993, et qu'il a en partie obtenues, coïncident assez largement avec celles que vise sa demande du 27 juillet 1993. Mais quel que puisse être le degré de chevauchement — et il n'est pas total — la question n'est pas fondamentalement celle de savoir si l'objet de la première demande peut faire l'objet d'un nouvel examen. Il s'agit plutôt de savoir s'il peut

evidence that the Respondent has continued the course of conduct which the Court has prohibited and has, therefore, acted in breach of the first Order.

13. The situation falls within the scope of Article 75, paragraph 3, of the Rules of Court, which permits the “making [of] a fresh request in the same case based on new facts” — and it has been so held by the Court in paragraph 22 of today’s Order. The rejection by the then President of the Court of the second Nicaraguan request for interim measures in the *Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua* case (see *I.C.J. Reports 1986*, pp. 143-144, paras. 286-289) must be distinguished in the light of all the circumstances of that case. They were — especially in terms of scale, urgency and threat to human life — markedly less exigent than those in the present case.

II. JURISDICTION

14. The special circumstances attending this case suggest that some explanation is required of the general basis of the Court’s operation. The Court can only act in a case if the parties, both applicant and respondent, have conferred jurisdiction upon it by some voluntary act of consent. This can be given in various forms: a treaty undertaking to that effect; a contracting-in to the compulsory jurisdiction of the Court under the so-called “optional clause” (Article 36 (2) of its Statute); or an acceptance of jurisdiction by a respondent through its conduct following upon a unilateral commencement of proceedings by an applicant — a method known as *forum prorogatum*. Whatever form the consent may take, the range of matters that the Court can then deal with is limited to the matters covered by that consent. Thus, jurisdiction conferred on the Court by the Genocide Convention can extend only to cases involving the interpretation, application or fulfilment of the Convention. Even if the complaints relate to appalling atrocities amounting to violations of, for example, the Geneva Conventions on the Protection of Victims of War, of the various human rights conventions or even of principles of customary international law, they cannot be brought before the Court on the basis of the jurisdictional provision in the Genocide Convention unless they are also acts covered by the terms of that Convention.

15. The possibility must be recognized and accepted that there are a number — alas, a very great number — of substantive rights protected by international law which, for want of a suitable jurisdictional link to the Court, cannot be made the subject of consideration and decision by it. This is not the fault of the Court. It is simply a reflection of the present unsatisfactory state of the international legal system — a reflection, many

être réexaminé à la lumière d'éléments de preuve établissant clairement que le défendeur a continué d'agir de la façon que la Cour a interdite et a donc agi en violation de la première ordonnance.

13. Cette situation relève du paragraphe 3 de l'article 75 du Règlement de la Cour, qui permet au demandeur « de présenter en la même affaire une nouvelle demande fondée sur des faits nouveaux ». La Cour, au paragraphe 22 de la présente ordonnance, a estimé que tel était le cas. Si, dans l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci* (voir *C.I.J. Recueil 1986*, p. 143-144, par. 286-289), le Président de la Cour avait rejeté la seconde demande en indication de mesures conservatoires présentée par le Nicaragua, il convient de souligner qu'il s'agissait là d'un cas différent, du fait des circonstances : l'ampleur, l'urgence et le risque de pertes en vies humaines étaient en effet moindres qu'en la présente affaire.

II. COMPÉTENCE

14. En raison des circonstances particulières qui entourent la présente affaire, quelques mots d'explication s'imposent sur la base générale de compétence de la Cour. La Cour ne peut connaître d'une affaire que si les parties, tant le demandeur que le répondeur, lui ont conféré cette compétence en exprimant volontairement leur consentement d'une façon ou d'une autre. Ce consentement peut prendre différentes formes : un engagement conventionnel à cet effet, l'acceptation de la « clause facultative » de juridiction obligatoire de la Cour (article 36, paragraphe 2, de son Statut), ou l'acceptation de la compétence de la Cour par le défendeur, à travers le comportement qu'il adopte comme suite à une requête introductive d'instance présentée par le demandeur — méthode connue sous le nom de *forum prorogatum*. Quelle que soit la forme sous laquelle le consentement s'exprime, la Cour n'est habilitée à connaître que des matières couvertes par ce consentement. Ainsi, la compétence conférée à la Cour par la convention sur le génocide ne s'étend qu'aux affaires relatives à l'interprétation, l'application ou l'exécution de ladite convention. Quand bien même elle aurait trait à d'épouvantables atrocités équivalant, par exemple, à des violations des conventions de Genève sur la protection des victimes de la guerre, des diverses conventions relatives aux droits de l'homme, voire des principes du droit international coutumier, une demande ne pourra être introduite devant la Cour sur la base de la disposition de la convention sur le génocide relative à la compétence si elle ne fait également état d'actes couverts par les termes de cette convention.

15. Force est de constater que la Cour ne peut examiner et statuer sur un certain nombre — hélas, un très grand nombre — de droits substantiels protégés par le droit international, à défaut d'une base qui établisse sa compétence. On ne saurait lui en faire grief. Cette situation reflète simplement l'état actuellement peu satisfaisant du système juridique international, c'est-à-dire, selon une opinion répandue, l'absence d'une volonté

consider, of a lack of appropriate political will on the part of States, not a reflection of any shortcoming in the Court. If jurisdiction exists, the Court will exercise it. That, after all, is what the Court is for.

16. In the present case, the Applicant has invoked at different times a number of different possible sources of jurisdiction: (1) in its original request, it referred to Article IX of the Genocide Convention; (2) in the same document it also relied upon a letter dated 8 June 1992 from the Presidents of the Republic of Montenegro and of the Republic of Serbia to the President of the Arbitration Commission of the International Conference for Peace in Yugoslavia; (3) in the context of its present request the Applicant added that,

“jurisdiction . . . is also grounded in the Customary and Conventional International Laws of War and International Humanitarian Law, including but not limited to the four Geneva Conventions of 1949, the First Additional Protocol of 1977, the Hague Regulations on Land Warfare of 1907, and the Nuremberg Charter”;

and (4), also in the course of the present proceedings, reference was made to the Treaty of Saint-Germain-en-Laye of 1919 providing for the protection of minorities in the Kingdom of the Serbs, Croats and Slovenes. Further to the four grounds mentioned above, there is (5) the matter of the possible operation of *forum prorogatum*, as raised in the question put to both Parties during the course of the hearings on 26 August 1993. I shall deal with each of these items in turn.

1. *The Genocide Convention*

17. In paragraph 26 of its Order of 8 April 1993 the Court accepted that Article IX of the Genocide Convention appears to afford a basis on which the jurisdiction of the Court might be founded. At the same time, the Court made it clear that this was only “to the extent that the subject-matter of the dispute relates to ‘the interpretation, application or fulfilment’” of the Convention, including disputes “‘relating to the responsibility of a State for genocide or for any of the other acts enumerated in Article III’ of the Convention”. The Court’s Order of today’s date confirms that decision. I agree with this conclusion but would wish to add a further consideration. In determining whether particular acts or omissions amount to “‘genocide or . . . any of the other acts enumerated in Article III’ of the [Genocide] Convention” it must be borne in mind that conduct which may *prima facie* appear not to fall within those categories may in truth do so if such conduct can in fact be shown to cause, or contribute to, with sufficient directness, genocide or genocidal activity.

politique appropriée de la part des Etats, et non une quelconque lacune de la Cour. La Cour exerce sa compétence dès lors qu'elle lui est conférée. Tel est en effet son rôle.

16. Dans la présente affaire, le demandeur a invoqué à différentes reprises plusieurs bases possibles de compétence: 1) dans sa demande initiale, il s'est référé à l'article IX de la convention sur le génocide; 2) dans le même document, il s'est fondé également sur une lettre en date du 8 juin 1992 adressée par les présidents des Républiques du Monténégro et de Serbie au président de la commission d'arbitrage de la conférence internationale pour la paix en Yougoslavie; 3) dans le contexte de la présente demande, le demandeur a ajouté que :

«la compétence ... est aussi fondée sur le droit international de la guerre coutumier et conventionnel et sur le droit humanitaire international, y compris, mais sans que cette énumération soit limitative, les quatre conventions de Genève de 1949, le premier protocole additionnel de 1977 à ces conventions, le règlement annexé à la convention de La Haye de 1907 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre [et] le statut du Tribunal de Nuremberg »;

et 4) il s'est également référé, au cours de la présente procédure, aux traités de Saint-Germain-en-Laye de 1919 portant sur la protection des minorités dans le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes. Outre les quatre bases de compétence ci-dessus mentionnées, il y a également 5) l'éventuelle mise en œuvre du *forum prorogatum*, telle que mentionnée dans la question posée aux deux Parties au cours des audiences le 26 août 1993. Je me propose d'examiner successivement ces cinq éléments.

1. La convention sur le génocide

17. Au paragraphe 26 de son ordonnance du 8 avril 1993, la Cour a estimé que l'article IX de la convention sur le génocide semblait constituer une base sur laquelle elle pouvait fonder sa compétence, tout en précisant qu'il en était ainsi « pour autant que l'objet du différend a trait à « l'interprétation, l'application ou l'exécution » de la convention, y compris les différends « relatifs à la responsabilité d'un Etat en matière de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III » de la convention ». L'ordonnance rendue aujourd'hui par la Cour confirme cette décision, à laquelle je souscris, tout en souhaitant y ajouter un commentaire. S'agissant de déterminer si des actes ou omissions donnés consistent en un « génocide ou ... l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III » de la convention [sur le génocide], il convient d'avoir à l'esprit que des comportements qui, de prime abord, ne semblent pas relever de l'une de ces catégories pourraient bien, en fait, en faire partie s'il est possible d'établir qu'ils conduisent ou contribuent de façon suffisamment directe à un génocide ou à des actes de génocide.

2. *The Letter of 8 June 1992*

18. This letter was considered by the Court in paragraphs 27-32 of its Order of 8 April 1993. The Court concluded that it was “unable to regard the letter of 8 June 1992 as constituting a prima facie basis of jurisdiction in the present case”. Nonetheless, the Applicant again invoked this letter in the present proceedings. The arguments which it has adduced in this connection do not appear to provide any basis for altering the reasoning or conclusion of the Court in its Order of 8 April 1993. The Court has so held in paragraph 32 of today’s Order and I agree.

3. *The Reference to Customary and Conventional Laws of War, etc.*

19. Recourse by the Applicant to customary international law and the treaties on the laws of war, etc., as a ground of jurisdiction appears to be founded on some misconception. The customary international law and the treaties invoked by the Applicant, though no doubt pertinent in a situation of international hostilities as a source of substantive rules of law applicable to the conduct of the warring parties, can serve only that purpose. The mere existence of relevant substantive rules of law does not by itself confer in respect of matters governed by them any jurisdiction whatsoever upon any international tribunal. As already stated, there are many rules of law the operation of which is not supplemented by any provision conferring jurisdiction upon any international tribunal. The provisions cited by the Applicant fall into this category. The Court so holds in paragraph 33 of today’s Order and I agree. The only text mentioned by the Applicant which had any jurisdictional function was the Nuremberg Charter. That document established the jurisdiction of the International Military Tribunal in respect of the trial of major war criminals after the Second World War. Its function has been exhausted for nearly half a century and it can play no role in the present dispute.

4. *The “Minorities” Treaty, 1919*

20. Lastly, the Applicant, in an amendment to its second request filed on 6 August 1993, introduced as a ground of jurisdiction in the present case the “Treaty between the Allied and Associated Powers and the Kingdom of the Serbs, Croats and Slovenes (Protection of Minorities)” signed at Saint-Germain-en-Laye on 10 September 1919. This called for the protection of the minorities in Yugoslavia and provided for the compulsory settlement of disputes by the Permanent Court of International Justice.

2. La lettre du 8 juin 1992

18. Cette lettre a été examinée par la Cour aux paragraphes 27 à 32 de son ordonnance du 8 avril 1993. La Cour a conclu qu'elle n'était « pas en mesure de considérer la lettre du 8 juin 1992 comme une base de compétence *prima facie* dans la présente affaire », ce qui n'a pas empêché le demandeur d'invoquer de nouveau cette lettre au cours de la présente procédure. Toutefois, les arguments qu'il a avancés à cet égard ne semblent pas justifier que la Cour modifie son raisonnement ou la conclusion à laquelle elle est parvenue dans son ordonnance du 8 avril 1993. Tel est le point de vue exprimé par la Cour au paragraphe 32 de la présente ordonnance, et je suis d'accord.

3. Le renvoi au droit de la guerre coutumier et conventionnel, etc.

19. Lorsqu'il invoque le droit international coutumier, les traités relatifs au droit de la guerre, etc., comme base de compétence, le demandeur semble se méprendre. Sans aucun doute pertinents dans une situation de conflit international en tant que sources de règles de droit positif applicables au comportement des parties belligérantes, le droit international coutumier et les traités invoqués par le demandeur ne peuvent servir qu'à cette seule fin. La simple existence de règles de droit positif pertinentes ne suffit pas à conférer, relativement aux matières qu'elles gouvernent, une quelconque compétence à quelque juridiction internationale que ce soit. Comme je l'ai déjà dit, nombreuses sont les règles de droit pour la mise en œuvre desquelles aucune disposition ne confère de compétence à une quelconque juridiction internationale. Les dispositions citées par le demandeur relèvent de cette catégorie. C'est ce que la Cour a estimé au paragraphe 33 de la présente ordonnance et je la rejoins sur ce point. Parmi les textes mentionnés par le demandeur, seul le statut du Tribunal de Nuremberg contenait des dispositions relatives à la compétence. Ce document établissait la compétence d'un tribunal militaire international pour juger les grands criminels de guerre après la seconde guerre mondiale. Il a mené sa mission à son terme voilà près d'un demi-siècle et il ne saurait jouer aucun rôle dans le présent différend.

4. Le traité de 1919 sur les « minorités »

20. Enfin, dans un amendement à sa seconde demande déposé le 6 août 1993, le demandeur a invoqué comme base de compétence en la présente affaire le « traité entre les Puissances alliées et associées et le royaume des Serbes, Croates et Slovènes (protection des minorités) » signé à Saint-Germain-en-Laye le 10 septembre 1919. Ce texte tendait à assurer la protection des minorités en Yougoslavie et prévoyait un règlement obligatoire des différends par la Cour permanente de Justice internationale.

21. There are several difficulties about recourse to this Treaty in the present case. The Court refers to some of them in paragraphs 29-31 of today's Order. Here, it is sufficient to mention two. The first is substantive. The specific obligation under the Treaty mentioned by the Applicant is contained in Article 2:

“The Serb-Croat-Slovene State undertakes to assure full and complete protection of life and liberty to all inhabitants of the Kingdom without distinction of birth, nationality, language, race or religion.”

The discharge of this obligation is limited territorially to “inhabitants of the Kingdom”. Although there are other possibly pertinent provisions in the Treaty which are not expressed in terms of “all inhabitants of the Kingdom”, they nonetheless refer to “Serb-Croat-Slovene nationals”. Clearly the people of Bosnia-Herzegovina, principally the Bosnian Muslims, whose rights are the subject of the present proceedings, are not “inhabitants of the Kingdom” nor are they “Serb-Croat-Slovene nationals”.

22. The second difficulty, though procedural in character, is no less formidable. Article 11 of the Treaty confers jurisdiction upon the Permanent Court of International Justice in respect of disputes “of opinion as to questions of law or fact arising out of these Articles”. The Articles in question include those relating to the protection of minorities. At the same time, however, the right to bring proceedings under the Articles is limited to “any one of the Principal Allied and Associated Powers or any other Power, a member of the Council of the League of Nations”. The Applicant in this case clearly does not fall into either of these categories.

23. The Applicant has sought to overcome this procedural obstacle on the basis of the provision in Article 16 of the Treaty that

“All rights and privileges accorded by the foregoing Articles to the Allied and Associated Powers shall be accorded equally to all States Members of the League of Nations.”

The Applicant argues that the fact that this Article appears at the end of Chapter II of the Treaty dealing with the commercial and other matters does not mean that its operation is limited to the matters covered in that Chapter, the more so as the Article contains provisions on language and ratification which evidently apply to the Treaty as a whole. In my view, if the intention had been to confer upon all Members of the League of Nations the same procedural rights as Article 11 confers upon the Principal Allied and Associated Powers in respect of the minorities provisions of Chapter I, the most likely place in which that would have been done would have been Article 11 itself, not Article 16. But even if the applicability of Article 16 is conceded this does not help the Applicant. It still remains in the position of not having been a Member of the League of Nations.

21. Le recours à ce traité en la présente affaire n'est pas sans poser plusieurs difficultés. La Cour en évoque certaines aux paragraphes 29 à 31 de l'ordonnance de ce jour. Il suffira ici d'en mentionner deux. La première est d'ordre matériel. L'obligation spécifique découlant du traité invoqué par le demandeur est énoncée à l'article 2 :

« L'Etat serbe-croate-slovène s'engage à accorder à tous les habitants pleine et entière protection de leur vie et de leur liberté sans distinction de naissance, de nationalité, de langage, de race ou de religion. »

L'exécution de cette obligation est limitée territorialement aux « habitants du royaume ». Bien que d'autres dispositions du traité, éventuellement pertinentes, ne soient pas rédigées à l'adresse de « tous les habitants du royaume », elles ne s'en réfèrent pas moins aux « ressortissants serbes-croates-slovènes ». Or, il est clair que le peuple de Bosnie-Herzégovine, et principalement les Musulmans bosniaques dont les droits sont au cœur de la présente procédure, ne sont ni « habitants du royaume », ni « ressortissants serbes-croates-slovènes ».

22. La seconde difficulté, bien que d'ordre procédural, n'en est pas moins formidable. L'article 11 de ce traité confère compétence à la Cour permanente de Justice internationale pour ce qui est des divergences d'« opinions, sur des questions de droit ou de fait concernant ces articles », qui incluent ceux qui ont trait à la protection des minorités. Toutefois, le droit d'introduire une instance en vertu de ces articles est en même temps réservé à « l'une quelconque des Principales Puissances alliées et associées ou toute autre Puissance, membre du Conseil de la Société des Nations ». Or il est clair que le demandeur à la présente instance n'appartient à aucune de ces catégories.

23. Le demandeur a tenté de surmonter cet obstacle procédural en se fondant sur l'article 16 de ce traité, aux termes duquel :

« Tous les droits et privilèges accordés par les articles précédents aux Puissances alliées et associées sont également acquis à tous les Etats membres de la Société des Nations. »

Le demandeur soutient que le fait que cet article apparaisse à la fin du chapitre II du traité relatif aux affaires commerciales et affaires diverses ne signifie pas que sa mise en œuvre soit limitée à ces matières, d'autant plus que cet article contient des dispositions relatives aux langues et à la ratification, de toute évidence applicables à l'ensemble du traité. A mon sens, si les rédacteurs avaient entendu conférer à tous les membres de la Société des Nations les mêmes droits procéduraux que ceux que l'article 11 accorde aux principales Puissances alliées et associées eu égard aux dispositions du chapitre I relatif aux minorités, ils l'auraient, selon toute vraisemblance, précisé à l'article 11 lui-même, et non à l'article 16. Quand bien même concéderait-on l'applicabilité de l'article 16, le demandeur n'en serait pas plus avancé dans la mesure où il demeure qu'il n'a pas été membre de la Société des Nations.

5. Forum Prorogatum

24. There remains for consideration in connection with jurisdiction the question of *forum prorogatum*. This is the possibility that if State A commences proceedings against State B on a non-existent or defective jurisdictional basis, State B can remedy the situation by conduct amounting to an acceptance of the jurisdiction of the Court. The principal illustration of that process is the *Corfu Channel* case (*Preliminary Objection, I.C.J. Reports 1947-1948*, pp. 27-28) in which the United Kingdom unilaterally instituted proceedings against Albania on the basis of a recommendation of the Security Council. Albania, though entering an objection to the Court's jurisdiction on the ground that the case should have been referred to the Court by special agreement, nevertheless stated in the same document that it accepted the jurisdiction of the Court for that case. The Court held that that acceptance was effective as a "voluntary and indisputable acceptance of the Court's jurisdiction" and observed also that "neither the Statute nor the Rules require that this consent should be expressed in any particular form" (*ibid.*, p. 27).

25. The episode which gives rise to the question of whether *forum prorogatum* provides any basis for an extension of the Court's jurisdiction in this case is the letter dated 1 April 1993 from Mr. Vladislav Jovanovic, Federal Minister for Foreign Affairs of Yugoslavia, to the Registrar of the Court. Paragraph 4 reads as follows:

"The Yugoslav Government welcomes the readiness of the International Court of Justice to discuss the need of ordering provisional measures to bring to an end inter-ethnic and inter-religious armed conflicts within the territory of the 'Republic of Bosnia and Herzegovina', and in this context, it recommends that the Court, pursuant to Article 41 of its Statute and Article 73 of its Rules of Procedure, order the application of provisional measures, in particular:

- [i] to instruct the authorities controlled by A. Izetbegovic to comply strictly with the latest agreement on a cease-fire in the 'Republic of Bosnia and Herzegovina' which went into force on 28 March 1993;
- [ii] to direct the authorities under the control of A. Izetbegovic to respect the Geneva Conventions for the Protection of Victims of War of 1949 and the 1977 Additional Protocols thereof, since the genocide of Serbs living in the 'Republic of Bosnia and Herzegovina' is being carried out by the commission of very serious war crimes which are in violation of the obligation not to infringe upon the essential human rights;
- [iii] to instruct the authorities loyal to A. Izetbegovic to close immediately and disband all prisons and detention camps in the

5. *Le forum prorogatum*

24. Concernant la compétence, reste à examiner la question du *forum prorogatum*. Si un Etat, l'Etat A, introduit une instance contre un autre Etat, l'Etat B, sur une base de compétence inexistante ou défectueuse, le *forum prorogatum* consiste en la possibilité pour l'Etat B d'y remédier en adoptant un comportement valant acceptation de la compétence de la Cour. La principale illustration de ce mécanisme est fournie par l'affaire du *Détroit de Corfou (exception préliminaire, C.I.J. Recueil 1947-1948, p. 27-28)*, dans laquelle le Royaume-Uni avait unilatéralement introduit une instance contre l'Albanie sur la base d'une recommandation du Conseil de sécurité. L'Albanie, tout en soulevant une exception quant à la compétence de la Cour au motif que l'affaire aurait dû être portée devant elle au moyen d'un compromis, a néanmoins affirmé dans le même document qu'elle acceptait la compétence de la Cour dans cette affaire. La Cour a estimé qu'une telle déclaration était effective et constituait « une acceptation volontaire, indiscutable, de la juridiction de la Cour » et a également fait observer que « ni le Statut ni le Règlement n'exigent que ce consentement s'exprime sous une forme déterminée » (*ibid.*, p. 27).

25. C'est en raison de la lettre du 1^{er} avril 1993, adressée au Greffier de la Cour par M. Vladislav Jovanovic, ministre des affaires étrangères de la République fédérative de Yougoslavie, que la question se pose de savoir si le *forum prorogatum* fournit une base permettant d'élargir la compétence de la Cour dans la présente affaire. Le paragraphe 4 en est ainsi libellé :

« Le Gouvernement yougoslave se félicite de ce que la Cour internationale de Justice soit prête à examiner s'il est nécessaire d'indiquer des mesures conservatoires afin de mettre un terme aux conflits armés interethniques et interreligieux ayant lieu à l'intérieur du territoire de la « République de Bosnie-Herzégovine » et, dans ce contexte, recommande à la Cour d'indiquer, conformément à l'article 41 de son Statut et à l'article 73 de son Règlement, des mesures conservatoires, et en particulier :

- [i] de donner des instructions aux autorités sous le contrôle de M. A. Izetbegovic pour qu'elles se conforment strictement au dernier accord sur le cessez-le-feu dans la « République de Bosnie-Herzégovine » qui est entré en vigueur le 28 mars 1993 ;
- [ii] d'exiger que les autorités sous le contrôle de M. A. Izetbegovic respectent les conventions de Genève de 1949 pour la protection des victimes de la guerre et les protocoles additionnels de 1977 à ces conventions, étant donné que le génocide des Serbes qui vivent dans la « République de Bosnie-Herzégovine » est en train de se réaliser par la commission de crimes de guerre très graves qui enfreignent l'obligation de ne pas violer les droits essentiels de la personne humaine ;
- [iii] de donner des instructions aux autorités loyales à M. A. Izetbegovic afin qu'elles ferment et démantèlent immédiatement

- 'Republic of Bosnia and Herzegovina', in which the Serbs are being detained because of their ethnic origin and subjected to acts of torture, thus presenting a real danger for their life and health;
- [iv] to direct the authorities controlled by A. Izetbegovic to allow, without delay, the Serb residents to leave safely Tuzla, Zenica, Sarajevo and other places in the 'Republic of Bosnia and Herzegovina', where they have been subject to harassment and physical and mental abuse, and having in mind that they may suffer the same fate as the Serbs in eastern Bosnia which was the site of the killing and massacres of a few thousand Serb civilians;
 - [v] to instruct the authorities loyal to A. Izetbegovic to cease immediately any further destruction of Orthodox churches and places of worship and of other Serb cultural heritage, and to release and stop further mistreatment of all Orthodox priests being in prison;
 - [vi] to direct the authorities under the control of A. Izetbegovic to put an end to all acts of discrimination based on nationality or religion and the practice of 'ethnic cleansing', including the discrimination related to the delivery of humanitarian aid, against the Serb population in the 'Republic of Bosnia and Herzegovina'."

26. As can be seen, a number of the proposals in the paragraph relate to matters that cannot be described as "genocide", as genocidally related or as necessarily causally linked with genocide. This is true of items [i], [iii], [iv] and [v]. As for item [ii], the requirement of respect for the Geneva Conventions, though overlapping with a requirement that genocide should not be committed, goes wider than genocide; and the same is true of the reference to discrimination in item [vi].

27. The Court is bound to ask itself, what could be the jurisdictional basis for such proposals by the Respondent? The Respondent did not, in its letter of 1 April 1993, make any reference to the question of jurisdiction. Yet, if the proposals were seriously meant, they can only have been put forward on the basis of some supposed ground of jurisdiction. There are only two possibilities. One is the Genocide Convention itself, in which case the Respondent was putting a very broad construction on the definition of genocide and on the scope of Article IX of the Convention. The other is that the proposals may be seen as having been made in response to the presentation by the Applicant of certain requests which went beyond the scope of the Convention. Either way, though, the conduct of the Respondent seems to enlarge the jurisdiction of the Court beyond the range of matters strictly covered by an objective reading of Article IX of the Genocide Convention. The concordant conduct of the two Parties —

- toutes les prisons et tous les camps de détention se trouvant dans la « République de Bosnie-Herzégovine » et où les Serbes sont détenus en raison de leur origine ethnique et font l'objet d'actes de torture, ce qui met en sérieux danger leur vie et leur santé ;
- [iv] d'ordonner aux autorités sous le contrôle de M. A. Izetbegovic de permettre sans tarder aux habitants serbes de quitter dans des conditions de sécurité Tuzla, Zenica, Sarajevo et les autres localités de la « République de Bosnie-Herzégovine » où ils ont fait l'objet de harcèlements et de mauvais traitements physiques et mentaux, en tenant compte de ce qu'ils risquent de subir le même sort que les Serbes en Bosnie orientale, qui a été le théâtre de meurtres et de massacres de quelques milliers de civils serbes ;
 - [v] de donner des instructions aux autorités loyales à M. A. Izetbegovic pour qu'elles mettent immédiatement fin à la destruction des églises et lieux de culte orthodoxes et d'autres éléments du patrimoine culturel serbe, et pour qu'elles libèrent et cessent de maltraiter tous les prêtres orthodoxes détenus ;
 - [vi] d'ordonner aux autorités sous le contrôle de M. A. Izetbegovic de mettre un terme à tous les actes de discrimination basés sur la nationalité ou la religion ainsi qu'aux pratiques de « purification ethnique », y compris la discrimination exercée en ce qui concerne l'acheminement de l'aide humanitaire, à l'encontre de la population serbe dans la « République de Bosnie-Herzégovine. »

26. Il apparaît que certaines des propositions énumérées dans ce paragraphe ont trait à des actes qui ne peuvent être qualifiés d'« actes de génocide », d'actes liés au génocide ou d'actes entretenant avec le génocide d'inévitables liens de causalité. Il en est ainsi pour les points énumérés aux alinéas [i], [iii], [iv] et [v]. Concernant le point [ii], l'exigence du respect des conventions de Genève, bien qu'elle recouvre l'obligation de ne pas commettre de génocide, va plus loin que cette dernière. Il en est de même pour ce qui est de la discrimination évoquée au point [vi].

27. La Cour ne peut manquer de se demander sur quelle base juridictionnelle elle pourrait examiner les propositions du défendeur. Dans sa lettre du 1^{er} avril 1993, celui-ci n'a nullement abordé la question de la compétence. Cependant, si ses propositions ont été avancées pour être prises au sérieux, elles ne peuvent l'avoir été qu'en se fondant sur une base supposée de compétence. Il ne se présente alors que deux possibilités. L'une est la convention sur le génocide elle-même, auquel cas le défendeur interprétait très largement la définition du génocide et la portée de l'article IX de cette convention. L'autre consiste à considérer que les propositions ont été faites en réponse à certaines demandes présentées par le demandeur sortant du champ de la convention. D'une façon ou d'une autre, toutefois, le comportement du demandeur semble élargir la compétence de la Cour au-delà des questions strictement couvertes par une lecture objective de l'article IX de la convention sur le génocide. Le

that of the Applicant in seeking by the nature of its requests to extend the jurisdiction of the Court beyond matters strictly covered by the Genocide Convention and that of the Respondent in doing something similar — amounts to an acceptance of the Court's jurisdiction by conduct to the extent that the scope of the subject-matter of the two requests coincide. That is to say, the scope of the jurisdiction is determined by the narrower of the two claims, in this case, that of the Respondent.

28. Because this aspect of the case had not been specifically addressed by either of the Parties, I considered it desirable to ascertain the views of the Parties and accordingly put to them the following questions:

“(A) Do all the requests in the letter [of 1 April 1993] fall within the scope of the prevention of ‘genocide’ as is defined in Article II of the Genocide Convention?

(B) If the answer to Question 1 is No, which requests are regarded as not falling within that definition?

(C) If the answer No is given in relation to any of the requests, on what basis is the Court said to have jurisdiction in respect of them and, in particular, is the concept of *forum prorogatum* relevant here?”

29. The Applicant replied that “the Respondent actually broadens jurisdiction beyond the subject-matter covered by Articles II and IX of the Genocide Convention” and contended that:

“the Respondent's acceptance of this jurisdictional setting for the first round of provisional measures . . . logically extends to any following provisional measures which are requested within the framework of the proceedings instituted by the 20 March 1993 Application”.

The Applicant concluded:

“In line with established jurisprudence of this Court, it is clear that this statement establishes jurisdiction with respect to all aspects of the situation in the Republic of Bosnia and Herzegovina connected with armed conflicts concerning the territory of the Republic of Bosnia and Herzegovina.”

30. The Respondent replied as follows: “The reply is contained in the Observations of FR of Yugoslavia dated 23 August 1993 at pages 13 to 16 in paragraphs 20 to 24.” Close study of the passages referred to reveals no reply to the first and second of the questions put to the Parties. The third question is answered only indirectly, in paragraphs 21 and 23. In paragraph 21 the Respondent stated:

“It is obvious that, by requiring provisional measures on 1 April 1993, the intention of the FR of Yugoslavia was not to accept the

comportement convergent des deux Parties — le demandeur cherchant, par la nature de ses demandes, à étendre la compétence de la Cour au-delà des questions strictement traitées par la convention sur le génocide, et le défendeur agissant de même — équivaut à une acceptation de la compétence de la Cour dans la mesure où les deux demandes coïncident pour ce qui est de la portée de l'objet du litige. Cela revient à dire que l'étendue de la compétence est déterminée par la plus restreinte des deux prétentions, en l'occurrence celle du défendeur.

28. Aucune des Parties n'ayant spécifiquement abordé cet aspect de l'affaire, j'ai considéré souhaitable de m'enquérir de leurs points de vue en leur posant les questions suivantes :

« A) Toutes les demandes contenues dans la lettre [du 1^{er} avril 1993] entrent-elles dans le cadre de la prévention du « génocide », telle que définie à l'article II de la convention sur le génocide ?

B) Si la réponse à la première question est négative, quelles demandes sont considérées comme n'entrant pas dans cette définition ?

C) Si une réponse négative est apportée pour l'une quelconque des demandes, sur quelle base la Cour aurait-elle compétence pour en connaître et, en particulier, le concept de *forum prorogatum* est-il pertinent en l'occurrence ? »

29. Le demandeur a répondu que le « défendeur élargit en fait la compétence au-delà de l'objet des articles II et IX de la convention sur le génocide » et a soutenu que :

« l'acceptation de ce cadre juridictionnel de la part du défendeur pour la première série de mesures conservatoires ... s'étend logiquement à toutes mesures conservatoires ultérieures demandées dans le cadre de l'instance instituée par la requête du 20 mars 1993 ».

Il en concluait que :

« D'après la jurisprudence bien arrêtée de cette Cour, il est clair que cette déclaration établit la compétence de la Cour en ce qui concerne tous les aspects de la situation régnant en République de Bosnie-Herzégovine dans le contexte des conflits armés concernant le territoire de la République de Bosnie-Herzégovine. »

30. Bien que le défendeur ait affirmé que : « La réponse [était] contenue dans les observations écrites de la République fédérative de Yougoslavie datées du 23 août 1993, aux paragraphes 2 à 24 », il apparaît, après étude attentive, que les passages en question ne contiennent aucune réponse aux première et deuxième questions posées aux Parties. Quant à la troisième question, les paragraphes 21 et 23 n'y apportent qu'une réponse indirecte. En effet, au paragraphe 21, le défendeur a déclaré que :

« Il va de soi qu'en demandant des mesures conservatoires le 1^{er} avril 1993 la République fédérative de Yougoslavie n'entendait en

jurisdiction of the Court whatsoever, or to an extent beyond what is strictly stipulated in the Genocide Convention. The argument that the FR of Yugoslavia is estopped from raising any questions concerning the jurisdiction of the Court is obviously absolutely without foundation.”

The Respondent then quoted, in paragraph 22, a passage from the case concerning the *Anglo-Iranian Oil Co., Preliminary Objection*, in which the Court had rejected a submission made by the United Kingdom Government to the effect:

“17. That the Iranian Government, having in its conclusions submitted to the Court for decision several questions which are not objections to the jurisdiction of the Court and which could only be decided if the Court had jurisdiction, has by this action conferred jurisdiction upon the Court on the basis of the principle of *forum prorogatum*.” (*I.C.J. Reports 1952*, p. 101.)

31. The passage quoted by the Respondent is part of a longer paragraph the continuation of which reads as follows:

“Having filed a Preliminary Objection for the purpose of disputing the jurisdiction, it [the Government of Iran] has throughout the proceedings maintained that Objection. It is true that it has submitted other Objections which have no direct bearing on the question of jurisdiction. *But they are clearly designed as measures of defence which it would be necessary to examine only if Iran's Objection to the jurisdiction were rejected.* No element of consent can be deduced from such conduct on the part of the Government of Iran. Consequently, the Submission of the United Kingdom on this point cannot be accepted.” (*Ibid.*, p. 114; emphasis added.)

32. It is the content of the words emphasized above that distinguishes the *Anglo-Iranian Oil Co.* case so plainly from the present one. There, the “objections” on which the United Kingdom founded its claim of *forum prorogatum* were “clearly designed as measures of defence”, the examination of which was seen as contingent upon the rejection of Iran’s objection to the jurisdiction. By contrast, in the present case, the matters raised in the provisional measures which the Respondent proposed in its letter of 1 April 1993 were not contingent at all, but were assertive requests. They were not negative in their purpose, i.e., aimed at dissuading the Court from doing something. Rather, they were positive in their object, i.e., aimed at persuading the Court to take specific measures. And those measures, as just stated, were not ones that on their face fell within the scope of the Genocide Convention. Some basis must, therefore, be identified by reference to which their introduction into the proceedings can be justified.

aucune manière accepter la compétence de la Cour si ce n'est dans les limites de ce qui est strictement stipulé dans la convention sur le génocide. L'argument selon lequel la République fédérative de Yougoslavie se trouve dans l'impossibilité de soulever une quelconque question concernant la compétence de la Cour est évidemment dénué de tout fondement.»

Le défendeur citait ensuite, au paragraphe 22, un passage de l'arrêt rendu dans l'affaire de l'*Anglo-Iranian Oil Co.*, *exception préliminaire*, dans laquelle la Cour avait rejeté la thèse du Gouvernement du Royaume-Uni selon laquelle :

« 17. Le Gouvernement de l'Iran, ayant dans ses conclusions soumis à la décision de la Cour plusieurs questions qui ne sont pas des exceptions à la compétence de la Cour et qui ne pourraient être tranchées que si la Cour était compétente, a ce faisant conféré compétence à la Cour sur la base du principe du *forum prorogatum*. » (C.I.J. Recueil 1952, p. 101.)

31. Le passage cité par le défendeur est extrait d'un paragraphe plus long dont la suite est ainsi libellée :

« Après avoir déposé une exception préliminaire aux fins d'incompétence, il a maintenu cette exception pendant toute la durée de la procédure. Il est vrai qu'il a présenté d'autres objections sans rapport direct avec la question de compétence. *Mais elles étaient clairement indiquées comme des moyens de défense qui auraient à être traités seulement si l'exception d'incompétence de l'Iran était rejetée.* Aucun élément de consentement ne saurait être déduit de l'attitude adoptée par l'Iran. En conséquence, la conclusion du Royaume-Uni sur ce point ne saurait être admise. » (*Ibid.*, p. 114; les italiques sont de moi.)

32. La teneur de la phrase reproduite ci-dessus en italiques permet de toute évidence de différencier l'affaire de l'*Anglo-Iranian Oil Co.* de la présente. Les « objections » sur lesquelles le Royaume-Uni fondait sa prétention de *forum prorogatum* étaient « clairement indiquées comme des moyens de défense », dont l'examen dépendait du rejet de l'exception d'incompétence soulevée par l'Iran. En revanche, dans la présente affaire, les arguments soulevés dans les mesures conservatoires proposées par le défendeur dans sa lettre du 1^{er} avril 1993 n'étaient soumis à aucune condition; il s'agissait de demandes impératives. Leur dessein n'était pas négatif en ce sens qu'ils ne visaient pas à dissuader la Cour de faire quelque chose. Au contraire, ils avaient un objet positif, en ce sens qu'ils tendaient à convaincre la Cour de prendre des mesures spécifiques. Or, ces mesures, comme je viens de l'exposer, n'entraient pas de prime abord dans le champ de la convention sur le génocide. Aussi faut-il trouver quelque élément sur la base duquel leur introduction dans la procédure puisse être justifiée.

33. The Respondent has reminded the Court of the statement made in the *Anglo-Iranian Oil Co.* case:

“The principle of *forum prorogatum*, if it could be applied to the present case, would have to be based on some conduct or statement of the Government of Iran which involves an element of consent regarding the jurisdiction of the Court. But that Government has consistently denied the jurisdiction of the Court.” (*I.C.J. Reports 1952*, p. 114.)

The Respondent has then gone on to say:

“The FR of Yugoslavia does not accept the jurisdiction of the Court in relation to customary and conventional international law of war and international humanitarian law, including the four Geneva Conventions of 1949, their First Additional Protocol of 1977, the Hague Regulations on Land Warfare of 1907 and Principles established by the Nuremberg Charter and Judgment.”

34. The question is, therefore, whether the denial by the Respondent of the jurisdiction of the Court on any basis other than Article IX of the Genocide Convention is sufficient to override conduct of the Respondent which appears to be consistent only with the existence of some jurisdiction of the Court on a basis other than that of the Genocide Convention. In particular, does the above-quoted sentence amount to a sufficient denial of the jurisdiction of the Court to negative the effect of the Respondent's requests in its letter of 1 April 1993 which appear, in the words of the Court's Order of 22 July 1952, to involve “an element of consent regarding the jurisdiction of the Court”? In my view, the insistence by the Respondent that Article IX of the Genocide Convention is the sole source of the Court's jurisdiction is not persuasive. Were this insistence valid, it would be impossible for the Respondent to justify its clear requests for measures which fall outside the coverage of the Convention. Yet, these requests were neither brief nor accidental. They were deliberately presented to the Court as requests to which the Respondent wished the Court to accede. The Respondent cannot blow hot and cold. It cannot ask the Court to go beyond the limits of the Genocide Convention and simultaneously request the Court to limit its jurisdiction to that Convention.

35. It thus becomes necessary for the Court either to attempt a reconciliation of the two contradictory approaches or to choose between them. In my opinion, in deciding upon the relationship between the particular and the general, the general cannot be permitted entirely (if at all) to override the particular. The solution lies, therefore, in qualifying the insistence of the Respondent that the Court's jurisdiction is dependent solely upon Article IX of the Genocide Convention by acknowledging that the Respondent has expanded the jurisdiction of the Court to the extent that

33. Le défendeur a rappelé à la Cour l'affirmation faite en l'affaire de l'*Anglo-Iranian Oil Co.* :

« Pour pouvoir s'appliquer en l'espèce, le principe du *forum prorogatum* devrait être fondé sur quelque acte ou déclaration du Gouvernement de l'Iran impliquant un élément de consentement à l'égard de la compétence de la Cour. Mais ce gouvernement n'a pas cessé de contester la compétence de la Cour. » (*C.I.J. Recueil 1952*, p. 114.)

Le défendeur a poursuivi en affirmant que :

« La République fédérative de Yougoslavie n'accepte pas la compétence de la Cour en vertu du droit international de la guerre coutumier et conventionnel et du droit humanitaire international, y compris les quatre conventions de Genève de 1949, le premier protocole additionnel de 1977 à ces conventions, le règlement annexé à la convention de La Haye de 1907 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre et les principes établis par le statut du Tribunal de Nuremberg ainsi que par le jugement qu'il a rendu. »

34. En conséquence, la question qui se pose est celle de savoir si le refus du défendeur d'admettre la compétence de la Cour sur toute autre base que l'article IX de la convention sur le génocide prévaut sur son comportement, qui, lui, semble supposer l'existence d'une compétence de la Cour sur une base autre que la convention sur le génocide. En particulier, la phrase citée ci-dessus constitue-t-elle un déni suffisant à la compétence de la Cour pour priver d'effet les demandes formulées par le défendeur dans sa lettre du 1^{er} avril 1993 qui paraissent, pour reprendre les mots de l'ordonnance de la Cour du 22 juillet 1952, impliquer « un élément de consentement à l'égard de la compétence de la Cour » ? A mon sens, l'insistance avec laquelle le défendeur soutient que l'article IX de la convention sur le génocide est l'unique source de la compétence de la Cour n'est pas convaincante. Si cette thèse était valable, comment le défendeur pourrait-il justifier ses demandes, qui tendent clairement à obtenir des mesures qui se trouvent hors du champ de la convention ? Or, ces demandes n'étaient ni brèves, ni accidentelles : le défendeur les a délibérément présentées à la Cour afin que celle-ci y fasse droit. Le défendeur ne saurait souffler le chaud et le froid. Il ne peut pas demander à la Cour d'aller au-delà des limites de la convention sur le génocide, tout en lui demandant d'y limiter sa compétence.

35. La Cour est ainsi amenée soit à tenter de concilier ces deux attitudes contradictoires, soit à choisir entre elles. A mon avis, s'agissant de déterminer les rapports entre le particulier et le général, on ne saurait admettre que le général l'emporte entièrement sur le particulier (si tant est qu'il doive prévaloir). En conséquence, la solution consiste à limiter la portée de la thèse du défendeur selon laquelle la compétence de la Cour se fonde uniquement sur l'article IX de la convention sur le génocide, en constatant que le défendeur a étendu la compétence de la Cour dans la mesure où ses

its specific requests overlap in kind with those of the Applicant. In effect, the Applicant, in requesting measures that pass beyond the limits of the Genocide Convention, has made an offer to the Respondent to extend the jurisdiction of the Court to the category of subject-matter covered by that extension. The Respondent, by proposing counter-measures which in some respects resemble the proposals of the Applicant, has within those limits accepted the offer of the Applicant so to extend the jurisdiction of the Court.

36. The Court's conclusion in paragraph 34 of today's Order that the Yugoslav communication of 1 April 1993 "cannot, even prima facie, be interpreted as 'an unequivocal indication' of a 'voluntary and indisputable' acceptance of the Court's jurisdiction" is evidently influenced by the consideration there mentioned that "the provisional measure requested by Yugoslavia in a subsequent request, dated 9 August 1993 . . ., was directed solely to protection of asserted rights under the Genocide Convention". The reference thus made to what may be seen as a withdrawal by the Respondent of its request for measures going beyond the scope of the Genocide Convention suggests that the difference between the Court and the opinion here expressed may lie principally in the effect to be attributed to the request of 9 August 1993. I regard that communication as insufficient to negative the effect of the Respondent's communication of 1 April 1993. To this limited extent, therefore, and to my regret, I find myself unable to agree with the Court.

37. The existence of jurisdiction on the basis of *forum prorogatum* has no impact on the conclusions that I reach in relation to the ten specific measures sought in the Applicant's second request. However, it does form the basis for the additional measures which, in the exercise of the power given in Article 75 (1) of the Rules of Court to indicate measures *proprio motu*, I set out in paragraph 124 below. These are expressed in terms which largely reflect, in the form of an indication to both Parties, the terms of the measures sought by Yugoslavia in its communication to the Court of 1 April 1993.

III. THE SUBSTANCE OF THE REQUEST

1. The Nature of the Evidence to be Taken into Consideration in Relation to Requests for Provisional Measures of Protection

38. When the Court made its Order of 8 April 1993 it did so without committing itself to any specific findings of fact, limiting itself to the statement that "there is a grave risk of acts of genocide being committed" (para. 45). In the Order of today's date the Court has gone somewhat

demandes spécifiques coïncident, par leur nature, avec celles du demandeur. En effet, en sollicitant des mesures qui dépassaient les limites de la convention sur le génocide, le demandeur a offert au défendeur d'étendre la compétence de la Cour aux sujets ainsi englobés. En proposant des contre-mesures qui, à certains égards, s'apparentaient aux propositions du demandeur, le défendeur a, dans ces limites, accepté l'offre du demandeur d'élargir ainsi la compétence de la Cour.

36. La conclusion à laquelle la Cour est parvenue au paragraphe 34 de l'ordonnance de ce jour, selon laquelle la communication de la Yougoslavie du 1^{er} avril 1993 « ne peut être regardée, même *prima facie*, comme « une manifestation non équivoque » de la volonté de cet Etat d'accepter de manière « volontaire, indiscutable » la compétence de la Cour » est à l'évidence influencée par le fait, également mentionné, « que la mesure conservatoire sollicitée par la Yougoslavie dans une demande ultérieure, datée du 9 août 1993 ..., tendait seulement à la protection de droits revendiqués sur la base de la convention ». La référence ainsi faite à ce que l'on peut considérer comme un retrait par le défendeur de sa demande de mesures allant au-delà du champ de la convention sur le génocide laisse apparaître que la divergence entre l'avis de la Cour et l'opinion ici exprimée réside principalement dans la portée qu'il convient de reconnaître à la demande du 9 août 1993. J'estime en effet que cette communication ne suffit pas à priver d'effet la communication du défendeur du 1^{er} avril 1993. C'est donc avec regret que je ne puis me rallier à l'avis de la Cour sur ce point particulier.

37. L'existence d'une compétence par le jeu du *forum prorogatum* n'affecte en rien les conclusions auxquelles je parviens quant aux dix mesures spécifiques sollicitées par le demandeur dans sa deuxième demande. C'est toutefois sur cette base que j'énonce, au paragraphe 124 ci-dessous, les autres mesures que la Cour aurait dû indiquer *proprio motu* en vertu des pouvoirs que lui confère le paragraphe 1 de l'article 75 de son Règlement. Ces mesures, indiquées à l'adresse des deux Parties, sont exprimées en des termes qui reflètent pour une bonne part les mesures sollicitées par la Yougoslavie dans sa lettre adressée à la Cour le 1^{er} avril 1993.

III. LE FOND DE LA DEMANDE

1. *La nature des moyens de preuve qui doivent être pris en considération dans le contexte des demandes en indication de mesures conservatoires*

38. La Cour a rendu son ordonnance du 8 avril 1993 sans engager sa position quant aux faits, se contentant de déclarer qu'il « existe un risque grave que des actes de génocide soient commis » (par. 45). Dans la présente ordonnance, la Cour est allée un peu plus loin, « compte tenu de

further by “taking into account the development of the situation in Bosnia-Herzegovina” (para. 22), observing that “great suffering and loss of life has been sustained by the population of Bosnia-Herzegovina in circumstances which shock the conscience of mankind and flagrantly conflict with moral law and the spirit and aims of the United Nations” (para. 52), noting that “the grave risk” which the Court apprehended in its Order of 8 April 1993 of “action being taken which may aggravate or extend the existing dispute . . . has been deepened by the persistence of conflicts on the territory of Bosnia-Herzegovina and the commission of heinous acts in the course of those conflicts” (para. 53) and stating that it “is not satisfied that all that might have been done has been done to prevent the commission of the crime of genocide in the territory of Bosnia-Herzegovina, and to ensure that no action is taken which may aggravate or extend the existing dispute or render it more difficult of solution” (para. 57).

39. In my view, if the Court considered that it had before it sufficient material on the basis of which it could make the generalized findings of fact set out above, it also had before it sufficient material to set out in greater detail the grim and gruesome realities of the situation which alone can explain why the Applicant has returned to the Court with this second request for interim measures. It will already be apparent that in my opinion the additional accumulation of evidence since the date of the first Order and the generally uniform content of the reports as well as their undeniable character, necessitates a fuller statement of the facts. As a necessary preliminary to this, attention must be given to the nature of the evidence which the Court may properly take into account at this stage of the proceedings.

40. In most of the previous requests for provisional measures there has been relatively little disagreement about the facts, the principal issue (the question of jurisdiction apart) being whether, on the facts as known, an indication of such measures was required. Questions of evidence were, therefore, not in the forefront of the discussion. In the present case, Bosnia-Herzegovina has produced much evidence of the events which it alleges, all of it in writing and most of it in secondary form. Yugoslavia has produced no evidence to rebut it.

41. The question is how much account should be taken of this evidence. There is no fundamental *legal* difference in the rules of evidence applicable to the consideration of the merits of a case and those applicable in proceedings relating to provisional measures. There is, however, a *practical* difference in that in the latter there may be less time for the applicant to prepare its evidence in the most cogent form, or for critical scrutiny of that evidence by the respondent and the Court, than there is in the extended merits stage of a case. But it does not follow that evidence produced at the

l'évolution de la situation en Bosnie-Herzégovine dans les derniers mois» (par. 22), faisant observer que « de très vives souffrances ont été endurées et de lourdes pertes en vies humaines ont été subies par la population de la Bosnie-Herzégovine dans des circonstances qui bouleversent la conscience humaine et sont à l'évidence incompatibles avec la loi morale ainsi qu'avec l'esprit et les fins des Nations Unies» (par. 52), d'autant que « le risque grave » redouté par la Cour dans son ordonnance du 8 avril 1993 « que soient prises des mesures de nature à aggraver ou étendre le différend existant sur la prévention et la répression du crime de génocide, ou à en rendre la solution plus difficile, a été renforcé par la persistance de conflits sur le territoire de la Bosnie-Herzégovine et la commission d'actes odieux au cours de ces conflits » (par. 53). La Cour a déclaré ne pas être « convaincue que tout ce qui pouvait être fait a été fait pour prévenir la commission de crimes de génocide sur le territoire de la Bosnie-Herzégovine et pour veiller à ce qu'aucune mesure ne soit prise qui soit de nature à aggraver ou à étendre le conflit existant ou en rendre la solution plus difficile » (par. 57).

39. A mon sens, si la Cour estimait que les éléments portés à son attention lui permettaient de tirer des conclusions générales sur les faits comme celles exposées ci-dessus, elle avait également devant elle suffisamment d'informations pour énoncer de façon plus détaillée les réalités brutales et effroyables de la situation qui, seules, expliquent pourquoi le demandeur est revenu devant la Cour pour lui soumettre une seconde demande en indication de mesures conservatoires. Il sera déjà clair qu'à mon avis l'accumulation de preuves supplémentaires depuis la date de la première ordonnance et le contenu généralement uniforme des rapports, de même que leur caractère indéniable, requièrent un exposé plus approfondi des faits. Cependant, il conviendra préalablement d'étudier la nature des moyens de preuve que la Cour est habilitée à prendre en considération à ce stade de la procédure.

40. Dans la plupart des précédentes demandes en indication de mesures conservatoires, les faits n'avaient guère été contestés; la principale question qui se posait (mise à part celle de la compétence) était celle de savoir si, sur la base des faits connus, des mesures conservatoires s'imposaient. En conséquence, les questions de preuve ne se trouvaient pas au cœur du débat. Dans la présente affaire, la Bosnie-Herzégovine a administré de nombreuses preuves quant aux événements qu'elle allègue: toutes sont écrites et la plupart sont des preuves indirectes. La Yougoslavie n'a produit aucun élément de preuve pour les réfuter.

41. La question se pose du cas qu'il faut faire de ces moyens de preuve. Aucune différence *juridique* fondamentale ne distingue les règles de preuve applicables à l'examen au fond d'une affaire de celles applicables à une procédure en indication de mesures conservatoires. Il existe cependant une différence *pratique* en ce sens que, dans le cadre de ce dernier type de procédure, le demandeur disposera sans doute de moins de temps que lors de la phase plus étendue de l'examen au fond pour assembler les éléments de preuve sous la forme la plus concluante, et le défendeur et la

provisional measures stage is *a priori* to be treated as less adequate or less acceptable than evidence produced at the merits stage or that it is incapable of sustaining more than the most generalized findings of fact.

42. In the present case, the written evidence adduced by Bosnia-Herzegovina falls into the following categories: written primary evidence, such statements directly attributable to the Yugoslavia authorities, statements by United Nations, UNHCR or EC officials who have themselves been in the area, or newspaper reports by journalists who were eye-witnesses of events; and written secondary evidence, such as statements of fact adopted by organs of the United Nations, for example, in the form of preambular paragraphs to resolutions of the General Assembly or the Security Council. There is no reason why the Court should not take both such categories of evidence into account, giving more or less weight to particular items, according to the particular circumstances. The doctrine of judicial notice is known in many legal systems. Tribunals may not and do not close their eyes to facts that stare them in the face. In the *Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua* case the Court recalled its own reference in the case of the *United States Diplomatic and Consular Staff in Tehran* to facts which:

“are, for the most part, matters of public knowledge which have received extensive coverage in the world press and in radio and television broadcasts from Iran and other countries (*I.C.J. Reports 1980*, p. 9, para. 12)” (*I.C.J. Reports 1986*, pp. 40-41, para. 63).

On an earlier occasion, though not speaking in terms of “judicial notice”, the Court, in the *Fisheries* case, had had recourse to the concept of “notoriety of facts” (*I.C.J. Reports 1951*, pp. 138-139).

43. What matters for present purposes is the general *concordance* of evidence. This consideration also weighed with the Court in its decisions in 1980 and 1986:

“On the basis of information, including press and broadcast material, which was ‘wholly consistent and concordant as to the main facts and circumstances of the case’, the Court was able to declare that it was satisfied that the allegations of fact were well-founded.” (*I.C.J. Reports 1986*, p. 41, para. 63, citing *I.C.J. Reports 1980*, p. 10, para. 13.)

In this case, the evidence all points conclusively in one direction. Moreover, the Respondent has not sought in this Court to deny that atrocities of the character and on the scale described have occurred.

44. Two additional considerations are relevant here. The first is that the present proceedings do not relate to the indictment of named individuals

Cour pour les soumettre à un examen attentif. Mais les moyens de preuve produits lors de la phase des mesures conservatoires ne doivent pas pour autant être à priori considérés comme moins pertinents ou admissibles que ceux administrés lors de la phase de l'examen au fond, pas plus qu'on ne doit les estimer impropres à étayer des conclusions de fait dépassant de simples déclarations générales.

42. En l'espèce, les moyens de preuve écrits produits par la Bosnie-Herzégovine relèvent des catégories suivantes: preuves écrites directes — comme les déclarations directement imputables aux autorités yougoslaves, les déclarations des représentants des Nations Unies, du HCR ou de la Communauté européenne s'étant rendus en personne sur les lieux, ou les rapports de journalistes ayant été les témoins oculaires des événements — et preuves écrites indirectes — telles que les déclarations quant aux faits adoptées par des organes de l'Organisation des Nations Unies, par exemple dans des alinéas du préambule de résolutions de l'Assemblée générale ou du Conseil de sécurité. Il n'y a aucune raison que la Cour ne puisse pas prendre en compte ces différentes catégories de moyens de preuve, en leur accordant plus ou moins de poids, selon les circonstances. Nombreux sont les systèmes juridiques qui connaissent l'institution du constat judiciaire. Les juridictions ne peuvent refuser, ni ne refusent, de voir les faits qui s'imposent à elles. Dans l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, la Cour a rappelé qu'elle s'était fondée, dans l'affaire relative au *Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran*, sur des faits qui sont pour la plupart de

«notoriété publique et ont été largement évoqués dans la presse mondiale ainsi que dans des émissions de radiodiffusion et de télévision de l'Iran et d'ailleurs (*C.I.J. Recueil 1980*, p. 9, par. 12)». (*C.I.J. Recueil 1986*, p. 40, par. 63)

Précédemment, dans l'affaire des *Pêcheries*, la Cour, sans parler de « constat judiciaire », avait cependant fait appel au concept de « notoriété des faits » (*C.I.J. Recueil 1951*, p. 138-139).

43. C'est la concordance générale des moyens de preuve qui importe aux fins de la présente affaire. C'est également ce qu'avait considéré la Cour dans ses décisions de 1980 et 1986 :

« Sur la base de ces informations, y compris ces articles et ces émissions, qui étaient « d'une cohérence et d'une concordance totales en ce qui concerne les principaux faits et circonstances de l'affaire », la Cour a pu se dire convaincue que les allégations de fait étaient fondées. » (*C.I.J. Recueil 1986*, p. 41, par. 63, citant *C.I.J. Recueil 1980*, p. 10, par. 13.)

En l'occurrence, tous les moyens de preuve convergent nettement. En outre, le défendeur n'a pas cherché devant la Cour à nier les atrocités dont la nature et l'ampleur avaient été décrites.

44. Deux considérations supplémentaires sont ici de mise. Premièrement, la présente procédure n'a pas trait à la mise en accusation d'indivi-

upon criminal charges in relation to which guilt has to be proved beyond reasonable doubt.

45. The second consideration has a particular bearing on the question of the complicity of the Respondent in rendering assistance to the Serbian forces in Bosnia-Herzegovina. As the bulk of the accessory conduct in question must necessarily have originated within the territory of the Respondent, it is obvious that it is beyond the power of the Applicant to obtain absolute proof of it. This being so, the situation resembles that in the *Corfu Channel* case (*Merits, I.C.J. Reports 1949, p. 4*) in which, at page 18, the Court discussed the consequences flowing from the inability of a party to secure evidence from areas outside its control:

“[T]he fact of this exclusive territorial control exercised by a State within its frontiers has a bearing upon the methods of proof available to establish the knowledge of that State as to such events. *By reason of this exclusive control, the other State, the victim of a breach of international law, is often unable to furnish direct proof of facts giving rise to responsibility. Such a State should be allowed a more liberal recourse to inferences of fact and circumstantial evidence.* This indirect evidence is admitted in all systems of law, and its use is recognized by international decisions. It must be regarded as of special weight when it is based on a series of facts linked together and leading logically to a single conclusion.” (Emphasis added.)

46. I will, therefore, in this opinion take into account those of the items presented in the Applicant's narrative that are supported by appropriate evidence. Assertions made by Yugoslavia will be approached in the same way. If supported by appropriate evidence they will be accepted. Where there is a conflict of evidence then, of course, it will be necessary to make a choice by reference to openly stated and objectively applied criteria.

2. *The Importance of Stating Essential Facts, Albeit in Summary Form*

47. To refrain from confronting the facts simply because the proceedings are ones for provisional measures would suggest a degree of formalism inconsistent with one of the tasks of the international judicial process in circumstances so unusual as those involved here. In the present case, so public are the facts and so urgent is the need which they occasion that, to all intents and purposes, no clear line can be drawn between the grant of provisional measures and the grant of the remedy sought in the main action. A denial of sufficient provisional measures now may well, in practice, be tantamount to a negation of the rights claimed in the main action. If, as has been said, the *grant* of interim measures should not prejudice the

dus nommément désignés sur lesquels pèsent des chefs d'accusation et dont la culpabilité doit être prouvée au-delà de tout doute raisonnable.

45. La seconde considération se rattache tout particulièrement à la question de la complicité dont le défendeur se serait rendu coupable en prêtant assistance aux forces serbes en Bosnie-Herzégovine. Dans la mesure où l'essentiel des agissements complices en question ont nécessairement eu leur origine sur le territoire du défendeur, il est évident que le demandeur n'est pas en mesure d'en obtenir des preuves absolues. Cela étant, la situation s'apparente à celle de l'affaire du *Détroit de Corfou* (*fond, C.I.J. Recueil 1949, p. 4*), dans laquelle, à la page 18, la Cour a débattu des conséquences qui découlaient de l'incapacité d'une partie d'obtenir des moyens de preuve dans des zones échappant à son contrôle :

« le contrôle territorial exclusif exercé par l'Etat dans les limites de ses frontières n'est pas sans influence sur le choix des modes de preuve propres à démontrer cette connaissance. *Du fait de ce contrôle exclusif, l'Etat victime d'une violation du droit international se trouve souvent dans l'impossibilité de faire la preuve directe des faits d'où découlerait la responsabilité. Il doit lui être permis de recourir plus largement aux présomptions de fait, aux indices ou preuves circonstancielles* (circumstantial evidence). Ces moyens de preuve indirecte sont admis dans tous les systèmes de droit et leur usage est sanctionné par la jurisprudence internationale. On doit les considérer comme particulièrement probants quand ils s'appuient sur une série de faits qui s'enchaînent et conduisent logiquement à une même conclusion. » (Les italiques sont de moi.)

46. En conséquence, la présente opinion tiendra compte des éléments mis en avant dans l'exposé des faits du demandeur, corroborés par des moyens de preuve appropriés. Les affirmations de la Yougoslavie seront envisagées sous le même angle. Si elles sont étayées par des preuves adéquates, elles seront admises. En cas de conflit de preuves, il sera bien évidemment nécessaire d'opérer un choix, en se basant sur des critères clairement énoncés et appliqués en toute objectivité.

2. *L'importance d'énoncer les faits essentiels, même de façon sommaire*

47. S'abstenir de faire face à la réalité simplement parce que la présente procédure concerne des mesures conservatoires serait faire preuve d'un degré de formalisme incompatible avec l'un des rôles de la justice internationale dans des circonstances aussi inhabituelles que celles de la présente affaire. Les faits en sont d'une telle notoriété publique et les exigences qui en découlent sont si pressantes qu'il ne saurait en aucune façon être question de distinguer clairement l'octroi de mesures conservatoires de l'octroi de la réparation recherchée au principal. Dans la pratique, refuser d'accorder des mesures conservatoires suffisantes peut fort bien équivaloir, en effet, à une négation des droits allégués au principal. Si, comme il a

outcome of the consideration of the merits, so equally it must be recognized that the *denial* of interim measures also should not prejudice the outcome of the consideration of the merits. It is, therefore, a matter of necessity to examine the facts to which the measures ordered by the Court relate.

48. There is also a reason of policy for looking at the facts — a policy which the principal judicial organ of the United Nations can properly take into account. As is well known, the justification for the war crimes trials following the Second World War was seen to lie not solely in the requirement that the perpetrators of heinous crimes should be brought to justice. It lay also in the belief in the necessity of placing on historical record the character and extent of those crimes so that they should never be forgotten and that the recollection of the sacrifice of the victims should not be dimmed by time. The establishment and, it may be hoped, the activity of a United Nations War Crimes Tribunal for former Yugoslavia may in due course perform a similar function in relation to the events within the area previously comprised within that State. But this possibility does not, in my view, relieve this Court of the duty of explaining, even in the context of a request for provisional measures of protection, some of the basic features of the situation. It may, of course, be said that such a record will appear in the Court's treatment of the case at the merits stage. However, as has been pointed out on behalf of Bosnia-Herzegovina, there is a distinct possibility that the merits stage of these proceedings will not be reached. What will those in later years who are not well instructed in our contemporary history understand of the real thrust and significance of the Court's Order if they cannot read therein some narrative of the circumstances which have led to it?

49. At the same time, it must be realized that, important though the record is, limitations of time, space and immediate relevance preclude a comprehensive or even extended narrative of events. What follows is necessarily sharply focused on developments pertinent to the litigation instituted by the Applicant and is brief even at the risk of some oversimplification.

3. *Some Pertinent Background*

50. Before 1990 Yugoslavia, or the Socialist Federal Republic of Yugoslavia as it was then called (and as the Respondent still calls itself), consisted of six constituent republics — Serbia, Montenegro, Slovenia, Croatia, Bosnia-Herzegovina and Macedonia — together with two autonomous provinces. Within its population of some 23 million persons, the Serbs were the largest element numbering over 8 million persons, of whom three-quarters lived in Serbia. In Bosnia-Herzegovina there lived some 1.9 million Muslims, 1.3 million Serbs and 0.75 million Croats.

été dit, l'*octroi* de mesures conservatoires ne doit pas préjuger le résultat de l'examen au fond, il faut admettre que le *refus* de mesures conservatoires ne doit pas davantage le préjuger. Il est donc nécessaire d'examiner les faits auxquels se rapportent les mesures indiquées par la Cour.

48. Il y a aussi une raison de principe qui plaide en faveur d'un examen des faits, raison que le principal organe judiciaire de l'Organisation des Nations Unies peut valablement prendre en compte. Comme chacun sait, les procès relatifs aux crimes de guerre tenus après la seconde guerre mondiale ne trouvaient pas leur seule justification dans la nécessité de traduire en justice les auteurs de ces crimes odieux. Il a également semblé nécessaire de consigner dans les annales de l'histoire la nature et l'étendue de ces crimes de façon qu'ils ne soient jamais oubliés et que le souvenir du sacrifice des victimes ne s'estompe pas avec le temps. La création et, faut-il espérer, l'action d'un tribunal des Nations Unies pour juger les crimes de guerre commis dans l'ex-Yougoslavie seront peut-être un jour appelées à remplir un rôle similaire dans le contexte des événements qui se sont déroulés dans ce qui fut le territoire de cet Etat. Mais cette possibilité, à mon sens, ne dispense pas la Cour d'exposer, même dans le cadre d'une demande en indication de mesures conservatoires, certaines des caractéristiques fondamentales de la situation. On peut, bien sûr, arguer de ce qu'un tel compte rendu apparaîtra dans l'examen au fond auquel se livrera la Cour. Toutefois, ainsi que l'a souligné la Bosnie-Herzégovine, il est tout à fait possible que la procédure n'atteigne jamais le stade de l'examen au fond. Comment, d'ici à quelques années, ceux qui ne sont pas suffisamment informés sur notre histoire contemporaine pourront-ils saisir la portée et la signification réelles de l'ordonnance de la Cour s'ils n'y trouvent pas une relation des circonstances sous-jacentes ?

49. Pour important que soit ce compte rendu, il faut néanmoins comprendre que des impératifs de temps, d'espace et de pertinence immédiate s'opposent à une narration complète, ou même circonstanciée, des événements. Les développements qui suivent sont donc nécessairement étroitement axés sur les données pertinentes eu égard à l'instance introduite par le demandeur et seront brefs, au risque même d'être trop schématiques.

3. *Quelques données utiles*

50. Avant 1990, la Yougoslavie, ou la République fédérative socialiste de Yougoslavie comme elle s'appelait alors (dénomination à laquelle s'en tient le défendeur), comprenait six républiques constitutives — la Serbie, le Monténégro, la Slovénie, la Croatie, la Bosnie-Herzégovine et la Macédoine — de même que deux provinces autonomes. Sur une population totale de 23 millions d'habitants, les Serbes étaient le groupe le plus nombreux, comptant 8 millions de personnes, dont les trois quarts vivaient en Serbie; 1 900 000 Musulmans, 1 300 000 Serbes et 750 000 Croates vivaient en Bosnie-Herzégovine.

51. In the autumn of 1990 the power of the central authorities in Yugoslavia began to disintegrate in the face of separatist tendencies in Slovenia, Croatia, Bosnia-Herzegovina and Macedonia. On 25 June 1991 Slovenia and Croatia declared their independence. Soon afterwards the federal authorities began military action to suppress the Slovenian secession and fighting broke out in Croatia, especially in areas principally inhabited by Serbs.

52. The present Government of Yugoslavia is essentially a Serbian authority closely tied to the Government of Serbia; and the Yugoslav People's Army (JNA) today is a Serbian army controlled by the Serbian authorities of the present Government of Yugoslavia and fully supportive of Serbian aims.

53. The general identification of the position of the federal Yugoslavia authorities with that of the Serbs was demonstrated by a statement made in the Assembly of the Socialist Federal Republic of Yugoslavia on 19 March 1992 by Dr. B. Jovic, who had earlier been the Serbian member of the Yugoslav Presidency:

“The Serbian people . . . demanded respect and protection of their legitimate national and civil rights. When Croatia decided to secede from Yugoslavia and form its own independent State, the Serbs inhabiting their ethnical territories in this republic decided to break away from Croatia and remain within Yugoslavia . . .

Faced with the serious danger of a more widespread conflict, the Presidency of the Socialist Federal Republic of Yugoslavia instructed the Yugoslav People's Army to prevent such conflicts by standing as a neutral force between the parties in conflict. However, the Croatian authorities, instead of accepting such a mission of the Yugoslav People's Army openly attacked not only the Serbian people, which it branded as a band of outlaws, but also . . . the Yugoslav People's Army which it termed an army of occupation. This is how war was thrust upon Yugoslavia. In such a situation it was essential to protect the Serbian people from extermination.”

What was there said about the connection between the Yugoslav Government and the Serbs in Croatia appears to be no less true in relation to Bosnia-Herzegovina.

54. International awareness of this relationship is reflected in the demand made by the Security Council in paragraphs 3 and 4 of resolution 752 (1992) on 15 May 1992 “that all forms of interference from outside Bosnia-Herzegovina, including by units of the Yugoslav People's Army (JNA), as well as elements of the Croatian Army, cease immediately . . .” and “that those units of the Yugoslav People's Army (JNA) and elements of the Croatian Army now in Bosnia-Herzegovina must . . . be withdrawn”.

55. For virtually 18 months now, from February 1992 to the present

51. A l'automne 1990, le pouvoir des autorités centrales en Yougoslavie a commencé à se désintégrer sous la poussée des tendances séparatistes en Slovénie, Croatie, Bosnie-Herzégovine et Macédoine. Le 25 juin 1991, la Slovénie et la Croatie ont proclamé leur indépendance. Peu après, les autorités fédérales ont eu recours à la force armée pour réprimer la sécession en Slovénie et des combats ont éclaté en Croatie, particulièrement dans les zones où les Serbes étaient majoritaires.

52. L'actuel Gouvernement de la Yougoslavie est fondamentalement une autorité serbe, étroitement liée au Gouvernement de Serbie. L'armée populaire yougoslave est aujourd'hui une armée serbe sous le contrôle des autorités serbes de l'actuel gouvernement de la Yougoslavie et elle est entièrement au service des objectifs serbes.

53. Cette identité générale de la position des autorités fédérales yougoslaves et de celle des Serbes ressort d'une déclaration faite devant l'assemblée de la République fédérative socialiste de Yougoslavie le 19 mars 1992 par M. B. Jovic, ancien membre serbe de la présidence yougoslave :

« Le peuple serbe ... a exigé le respect et la protection de ses légitimes droits nationaux et civils. Lorsque la Croatie a décidé de faire sécession de la Yougoslavie et de former un Etat indépendant, les Serbes regroupés ethniquement sur certains territoires de cette république ont décidé de se détacher de la Croatie et de demeurer au sein de la Yougoslavie...

Face au grave danger d'un élargissement du conflit, la présidence de la République socialiste fédérative de Yougoslavie a donné l'ordre à l'armée populaire yougoslave de prévenir de telles hostilités en agissant comme une force neutre entre les parties au conflit. Toutefois, les autorités croates, au lieu d'accepter cette mission de l'armée populaire yougoslave, ont ouvertement attaqué non seulement le peuple serbe, qu'elles ont accusé d'être une bande de hors-la-loi, mais également ... l'armée populaire yougoslave, qu'elles ont qualifiée d'armée d'occupation. C'est ainsi que la guerre a éclaté en Yougoslavie. Dans une telle situation, il était essentiel de protéger le peuple serbe de l'extermination. »

Il apparaît que ces déclarations relatives aux liens entre le Gouvernement yougoslave et les Serbes en Croatie sont tout aussi vraies concernant la Bosnie-Herzégovine.

54. Au niveau international, la conscience de ces liens est illustrée par les paragraphes 3 et 4 de la résolution 752 (1992) du Conseil de sécurité en date du 15 mai 1992, dans laquelle le Conseil a exigé « que toutes les formes d'ingérence extérieure en Bosnie-Herzégovine, y compris de la part d'unités de l'armée populaire yougoslave, de même que d'éléments de l'armée croate, cessent immédiatement... » et « que ces unités de l'armée populaire yougoslave et les éléments de l'armée croate actuellement en Bosnie-Herzégovine soient ... retirés ».

55. Depuis pratiquement dix-huit mois, c'est-à-dire de février 1992

date, fighting has continued in Bosnia-Herzegovina between the Serbs there, supported by Serbs in Serbia, by the Government of the Socialist Federal Republic of Yugoslavia and by the Yugoslav National Army, on the one side, and the Bosnian Government and its supporters, mainly Muslims, on the other. During this period the Muslims in Bosnia-Herzegovina have been exposed to slaughter and injury, to rape, torture and starvation, to forced expulsion and to the destruction of their homes on an appalling scale — all directed against them because they are Muslims. Town after town and village after village with exclusively or dominantly Muslim populations have been attacked and the Muslim population either killed or expelled by the Serbs: Goradze, Srebrenica, Bihac, Olovo, Kladanj, Tuzla, Banja Luka, Zepa, Sandzak, Mostar, Sarajevo, Maglaj, Konijc, Shippergai, Brcko — to name only those that have figured most prominently in the reports.

56. The involvement of the Government of Yugoslavia (Serbia and Montenegro) or of the Socialist Federal Republic of Yugoslavia in all of this activity cannot be gainsaid and has been internationally noted. In the preamble to General Assembly resolution 47/121 of 18 December 1992 there appears an assessment of the Yugoslav Government's role that received the positive support of 102 Members of the United Nations and which, though 57 Members abstained in the vote, attracted no negative votes:

“Strongly condemning Serbia and Montenegro and their surrogates in the Republic of Bosnia and Herzegovina for their continued non-compliance with all relevant United Nations resolutions,

Deeply regretting that the sanctions imposed by the Security Council have not had the desired effect of halting the aggressive acts by Serbian and Montenegrin irregular forces and the direct and indirect support of the Yugoslav People's Army for the aggressive acts in the Republic of Bosnia and Herzegovina . . .” (emphasis added).

57. Similarly, in the material provided by Bosnia-Herzegovina in its current request for the indication of provisional measures there are some 16 indications of Yugoslav involvement in Serbian activity in Bosnia-Herzegovina of which the most important is a clear acknowledgment to this effect made by Yugoslavia itself. But, first, the earlier indications:

- On 16 April 1993 short-wave radio operators in Srebrenica reported that former Yugoslavian army troops crossed the Drina River separating Bosnia from Serbia and mounted their own attack on Srebrenica.
- On 18 April 1993 the US Ambassador to the UN, Mrs. Madeleine Albright, was reported as having said that the sanctions imposed by

jusqu'à ce jour, les combats se sont poursuivis en Bosnie-Herzégovine entre, d'une part, les Serbes bosniaques, soutenus par les Serbes de Serbie, le Gouvernement de la République socialiste fédérative de Yougoslavie et l'armée nationale yougoslave et, d'autre part, le Gouvernement bosnien et ses partisans, essentiellement des Musulmans. Au cours de cette période, les Musulmans se trouvant en Bosnie-Herzégovine ont été victimes de massacres, mutilations, viols et tortures, ont été affamés et expulsés par la force et leurs foyers ont été détruits, le tout à une échelle effrayante, du seul fait qu'ils sont Musulmans. L'un après l'autre, les villes et villages dont la population était exclusivement ou à prédominance musulmane ont été attaqués et les Musulmans qui s'y trouvaient ont été ou tués ou expulsés par les Serbes : Goradze, Srebrenica, Bihac, Olovo, Kladanj, Tuzla, Banja Luka, Zepa, Sandzak, Mostar, Sarajevo, Maglaj, Konijc, Shippergai, Brcko — pour ne nommer que les localités dont les médias ont le plus parlé.

56. La participation du Gouvernement de la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ou de la République fédérative socialiste de Yougoslavie à toutes ces activités ne saurait être niée et il en a été pris acte au niveau international. Dans le préambule de la résolution 47/121 adoptée par l'Assemblée générale le 18 décembre 1992, on trouve l'appréciation ci-après du rôle du Gouvernement yougoslave, appréciation qui a eu l'appui de cent deux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et qui, malgré l'abstention de cinquante-sept Etats, n'a donné lieu à aucun vote contre :

« *Condamnant énergiquement* la Serbie et le Monténégro, ainsi que leurs agents en Bosnie-Herzégovine, pour leur refus constant de respecter les diverses résolutions de l'Organisation des Nations Unies,

Regrettant profondément que les sanctions imposées par le Conseil de sécurité n'aient pas eu l'effet désiré, à savoir mettre un terme aux actes agressifs des forces irrégulières serbes et monténégrines ainsi qu'à l'appui direct et indirect de l'Armée populaire yougoslave à ces actes agressifs dans la République de Bosnie-Herzégovine... » (Les italiques sont de moi.)

57. De même, les documents fournis par la Bosnie-Herzégovine à l'appui de sa seconde demande en indication de mesures conservatoires donnent quelque seize exemples de participation yougoslave à des activités serbes en Bosnie-Herzégovine, le plus marquant étant la reconnaissance par la Yougoslavie elle-même de faits qui corroborent cette participation. Mais voyons d'abord les premiers exemples :

- Le 16 avril 1993, des opérations de radio sur ondes courtes à Srebrenica signalent que des unités de l'ex-armée yougoslave ont traversé la Drina qui sépare la Bosnie de la Serbie et ont lancé leur propre attaque contre Srebrenica.
- Le 18 avril 1993, M^{me} Madeleine Albright, représentante des Etats-Unis auprès de l'ONU, déclare que les sanctions imposées par l'ONU

the UN on Yugoslavia were a means of bringing home to the Bosnian Serbs and *their allies in Serbia and Montenegro* the price they would have to pay for their genocidal practices.

- On 19 April 1993 Lord Owen, the Mediator appointed by the European Community, was reported as having confirmed that supplies to the Bosnian Serbs were coming through Belgrade and suggested selective bombing strikes to prevent Belgrade from giving the Bosnian Serbs logistical support.
- On 20 April 1993 Senator Biden, a US Senator, referred in the US Senate Foreign Relations Committee to intelligence reports indicating that the Yugoslav National Army in Serbia was “directly responsible for at least part of the shelling of Srebrenica”.
- On 27 April Lord Owen was reported as saying that “If Yugoslavia applied the UN resolutions *and cut the Bosnian Serbs from the supply sources* such a step could lead to peace fairly quickly.” (Emphasis added.)

58. On or about 8 May 1993 two communiqués were issued by, respectively, the Government of the Republic of Serbia and the Government of Yugoslavia (Serbia and Montenegro) which contained direct and concrete statements of the involvement of those two, well-nigh indistinguishable, authorities in the provision of arms and equipment to the Bosnian Serbs.

59. The communiqué of the Government of Serbia said, *inter alia*:

“Firmly believing that a just battle for freedom and the equality of the Serbian people is being conducted in the Serb Republic [i.e., the so-called “Republic of Srpska” proclaimed by the Bosnian Serbs within Bosnia-Herzegovina], the Republic of Serbia has been unreservedly and generously helping the Serb Republic, in spite of the enormous problems it had to face due to the sanctions introduced against it by the UN Security Council.

.....

Since the conditions for space [*sic*. Query, peace] have been met, the Government also agreed that any further economic depletion of the Republic of Serbia is now unjustified and unsupportable, and that future aid to the Serb Republic should be limited to food and medicines in such quantities as the competent ministries will determine. The Government of the Republic of Serbia also believes that, as the conditions for establishing peace have been reached, any further aid in funds, fuel, raw materials etc., provided until now with great sacrifices by the Republic of Serbia itself, is not justified any more.”

contre la Yougoslavie visent à faire comprendre aux Serbes de Bosnie et à *leurs alliés en Serbie et au Monténégro* le prix qu'ils auront à payer pour leurs actes de génocide.

- Le 19 avril 1993, lord Owen, médiateur nommé par la Communauté européenne, confirme que les Serbes bosniaques reçoivent des approvisionnements par l'intermédiaire de Belgrade et suggère de procéder à des bombardements sélectifs pour empêcher Belgrade de fournir un appui logistique aux Serbes bosniaques.
- Le 20 avril 1993, le sénateur Biden, parlant à la commission des affaires étrangères du Sénat des Etats-Unis, fait état de rapports des services de renseignements selon lesquels l'armée nationale yougoslave en Serbie était « directement responsable en partie au moins du bombardement de Srebrenica ».
- Le 27 avril, lord Owen aurait déclaré : « Si la Yougoslavie appliquait les résolutions de l'ONU et *coupait les Serbes bosniaques de leurs sources d'approvisionnement*, cette mesure pourrait conduire à la paix assez rapidement. » (Les italiques sont de moi.)

58. Le 8 mai 1993 ou aux environs de cette date, le Gouvernement de la République de Serbie et le Gouvernement de la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ont chacun publié un communiqué contenant des affirmations directes et concrètes concernant les livraisons d'armes et de matériel aux Serbes bosniaques par ces deux autorités, pratiquement impossibles à distinguer l'une de l'autre.

59. Le communiqué du Gouvernement de la République de Serbie disait, notamment :

« Fermement convaincue qu'un juste combat pour la liberté et l'égalité du peuple serbe est actuellement mené dans la République serbe [c'est-à-dire la prétendue « République de Srpska » proclamée par les Serbes bosniaques en Bosnie-Herzégovine], la République de Serbie avait aidé généreusement et sans réserves la République serbe, malgré les problèmes énormes auxquels elle a eu à faire face en raison des sanctions décrétées contre elle par le Conseil de sécurité de l'ONU.

.

Etant donné que les conditions territoriales [ou de la paix ?] ont été satisfaites, le gouvernement est aussi convenu que tout appauvrissement économique ultérieur de la République de Serbie est maintenant injustifié et injustifiable, et que l'aide future à la République serbe devrait se limiter aux denrées alimentaires et aux médicaments en des quantités que détermineront les ministères compétents. Le Gouvernement de la République de Serbie a aussi la conviction que, puisque les conditions de l'établissement de la paix ont été réalisées, toute aide ultérieure en fonds, carburants et combustibles, matières premières, etc., fournie jusqu'à présent au prix de grands sacrifices par la République de Serbie elle-même n'est plus justifiée. »

60. The communiqué of the Federal Government said, *inter alia*:

“Bearing in mind the immediate adverse effects of UN Security Council resolution 820 on the economic power of the FRY and the social position of the majority of its citizens, the Federal Government is forced to adjust all future aid to the Republic of Srpska with its objective economic possibilities and to reduce it exclusively to contingents of food and medicaments.”

61. The content of these two communiqués is evidence, falling into the category of “declarations against interest” which are of special cogency (see *Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua (Nicaragua v. United States of America)*, *I.C.J. Reports 1986*, p. 42, para. 69), that, at any rate up to the date on which the communiqués were issued, the Federal Republic and the Republic of Serbia had been providing assistance to the Serbs in Bosnia in breach of the Security Council embargo.

62. Any claims that after that date such assistance must have ceased does not seem compatible with evidence of subsequent Serbian behaviour:

- On 13 May 1993 the *Washington Post* reported that over a period of five hours on 12 May at least a half-a-dozen large tankers and a score or more of other trucks were seen crossing Serbia to the Bosnian Serb enclosure of Bijeljina, used as a base and staging area for Serbian attacks against Bosnia. And this was said to be confirmed by “many observers”.
- On 18 May 1993 CNN reported that “diplomats suggested that military supplies were still passing from the ‘rump’ Yugoslavia to the Bosnian Serbs”.
- On 19 May 1993 *The Independent* reported that Serbian President Milosevic refused to allow UN observers on the Drina River because the move would highlight Belgrade’s non-enforcement of a proclaimed blockade against the Bosnian Serbs. A week later the *New York Times* carried a similar report.
- On 23 May 1993 *The Sunday Times* reported that “along the narrow, winding roads of Bosanska Raca, large numbers of supplies from the rump Yugoslavia to the Bosnian Serbs was witnessed”.
- Lastly, on 24 June 1993 *The Independent* reported that James Gow, a military specialist at King’s College, University of London, considered that the Bosnian Serbs have about 60,000 troops, reinforced by up to 20,000 soldiers from the Yugoslav (Serbia and Montenegro) Army, that the Bosnian Serbs received crucial support from irregular militias

60. Le communiqué du gouvernement fédéral disait notamment :

« Considérant les effets défavorables immédiats de la résolution 820 du Conseil de sécurité de l'ONU sur le pouvoir économique de la RFY et la situation sociale de la majorité de ses citoyens, le gouvernement fédéral est obligé d'ajuster toute aide future à la République de Srpska à ses possibilités économiques objectives et de la limiter exclusivement à des livraisons de denrées alimentaires et de médicaments. »

61. La teneur de ces deux communiqués constitue des éléments de preuve, rentrant dans la catégorie de ceux « qui vont à l'encontre » des « [propres] intérêts » de leurs auteurs et qui ont une force probante spéciale (voir *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, C.I.J. Recueil 1986, p. 42, par. 69), à l'effet que la République fédérative et la République de Serbie, en tout cas jusqu'à la date à laquelle ces communiqués ont été publiés, avaient fourni une assistance aux Serbes bosniaques en violation de l'embargo décrété par le Conseil de sécurité.

62. Les prétentions selon lesquelles une telle assistance aurait cessé après cette date ne semblent pas cadrer avec les informations dont on dispose au sujet du comportement ultérieur des Serbes :

- Le 13 mai 1993, un correspondant du *Washington Post* rapporte que pendant cinq heures, le 12 mai, au moins une demi-douzaine de grands camions-citernes et une vingtaine d'autres camions ou plus ont été vus alors qu'ils traversaient la Serbie pour se rendre dans l'enclave serbe bosniaque de Bijeljina, qui a servi de base et de tremplin pour les attaques serbes contre la Bosnie. Et il ajoute que cela a été confirmé par « de nombreux observateurs ».
- Le 18 mai 1993, CNN diffuse un bulletin selon lequel « des diplomates ont indiqué que des approvisionnements militaires continuaient d'être acheminés de ce qui reste de la Yougoslavie aux Serbes bosniaques ».
- Le 19 mai 1993, un article du quotidien *The Independent* rapporte que le président serbe, Milosevic, a refusé d'autoriser les observateurs de l'ONU à patrouiller sur la Drina parce que l'opération aurait mis en évidence que Belgrade n'applique pas le blocus proclamé contre les Serbes bosniaques. Une semaine plus tard, le *New York Times* publie un article analogue.
- Le 23 mai 1993, le *Sunday Times* écrit que « le long des routes étroites et sinueuses de Bosanska Raca, on a observé une forte circulation de véhicules de ravitaillement allant de ce qui reste de la Yougoslavie à destination des Serbes bosniaques ».
- Enfin, le 24 juin 1993, on lit dans *The Independent* que selon M. James Gow, spécialiste militaire au King's College de l'Université de Londres, les Serbes bosniaques ont environ soixante mille hommes, renforcés par quelque vingt mille soldats de l'armée yougoslave (Serbie et Monténégro), que les Serbes bosniaques reçoivent un appui

based in Serbia and that the Yugoslav (Serbia and Montenegro) Army assisted the Bosnian Serbs with helicopter missions.

63. Since May 1993 there has been evidence that the Croats in Bosnia-Herzegovina, who had previously been fighting alongside the Muslims against the Serbs, were themselves joining in the attack upon the Muslims — seemingly in fulfilment of some agreement between Serbs and Croats to divide Bosnia-Herzegovina between themselves at the expense of the Muslims. This, however, does not serve to reduce the responsibility of the Serbs, or of the Yugoslav authorities supporting them, for what they have done and are continuing to do. It merely creates a situation in which the liability of those who lend assistance to the Bosnian Croats may become involved.

64. As will readily be seen upon a comparison of the material set out in paragraphs 57-62 above with the content of the Bosnian second request for provisional measures, the content of those paragraphs has been taken from that request with little more than minor verbal changes. This is because it is the only material on this aspect of the dispute (as opposed to the accusations of genocide made by the Serbs against the Bosnians) that has been presented to the Court; and it has not been rebutted in any circumstantial detail by the Respondent. No doubt it can be said of several of the items here set out that they are only secondary reports derived from sources that are not sufficiently identified. However, some of the items, notably those attributed to Lord Owen, are not open to that criticism. And the communiqués of 8 May 1993 of the Serbian and Yugoslav Government also appear to be authentic.

65. It is the overall impact of the reports taken as a whole that matters. One must ask: are the secondary reports likely to be inaccurate or falsified? What interest would the reputable newspapers in which the reports appeared have in inventing news of this kind? And why should so many invent the same news, pointing the same accusatory fingers at the same parties?

66. But even if the reports are true, do they really establish the involvement of the Respondent in the activities of the Bosnian Serbs? And even if the reports do establish such involvement, was it an involvement in genocide or genocidal activities?

4. The Involvement of the Respondent

67. As to the first of these questions, it seems impossible to avoid the conclusion that the Respondent State was involved in the actions taken by the Serbs in Bosnia-Herzegovina. Apart from the positive nature of the evidence to that effect, one is bound to ask: how could the Serbs in Bosnia-

crucial des milices irrégulières basées en Serbie et que les Serbes bosniaques sont assistés par des missions d'hélicoptères exécutées par l'armée yougoslave (Serbie et Monténégro).

63. Depuis le mois de mai 1993, on a vu les Croates en Bosnie-Herzégovine, qui jusqu'alors combattaient aux côtés des Musulmans contre les Serbes, se joindre eux-mêmes aux attaques contre les Musulmans, apparemment dans le cadre d'un accord qui aurait été conclu entre les Serbes et les Croates pour diviser la Bosnie-Herzégovine entre eux aux dépens des Musulmans. Toutefois, cela ne contribue pas à réduire la responsabilité des Serbes, ou des autorités yougoslaves qui les appuient, pour ce qu'ils ont fait et continuent de faire. Cela crée seulement une situation qui permet de mettre en cause la responsabilité de ceux qui prêtent assistance aux Croates bosniaques.

64. Comme le montre immédiatement une comparaison de ce qui est dit aux paragraphes 57 à 62 ci-dessus et de la teneur de la seconde demande en indication de mesures conservatoires de la Bosnie-Herzégovine, les paragraphes en question ont été repris de cette demande avec seulement de très légères modifications rédactionnelles. En effet, ces informations sont les seules concernant cet aspect du différend qui aient été présentées à la Cour (à la différence des accusations de génocide lancées par les Serbes contre les Bosniaques) et n'ont pas été réfutées de façon circonstanciée par le défendeur. Certes, on peut dire que plusieurs des éléments exposés ici ne constituent que des rapports de seconde main, provenant de sources insuffisamment identifiées. En revanche, il en est certains, et plus particulièrement ceux qui sont attribués à lord Owen, qui ne souffrent pas cette critique. Et les communiqués du 8 mai 1993 du Gouvernement serbe et du Gouvernement yougoslave semblent aussi être authentiques.

65. Ce qui compte, c'est l'impact global des articles et récits pris dans leur ensemble. Il faut se poser la question suivante: les rapports de seconde main sont-ils vraisemblablement inexacts ou falsifiés? Quel intérêt les journaux réputés dans lesquels ces articles ont paru auraient-ils à inventer des nouvelles de ce genre? Et pourquoi ces journaux seraient-ils si nombreux à inventer les mêmes nouvelles, en pointant le même doigt accusateur vers les mêmes parties?

66. Cela étant, même si ce que disent ces articles est vrai, établissent-ils vraiment la participation du défendeur aux agissements des Serbes bosniaques? Et même si ces articles établissent cette participation, est-ce une participation à un génocide ou à des actes de génocide?

4. La participation du défendeur

67. S'agissant de la première question, il semble impossible de ne pas conclure que l'Etat défendeur a participé aux actes des Serbes en Bosnie-Herzégovine. Indépendamment du caractère positif des éléments de preuve en ce sens, force est de se demander comment les Serbes en Bosnie-

Herzegovina have mounted a campaign of such intensity and duration if they had not received external aid? And where could, or would, such aid have come from, if not from the Respondent State? At the very least, the effect of the evidence is to shift the burden of proof completely to the Respondent. It has made no attempt to meet this burden, even to the limited extent that would have been open to it within the framework of the proceedings for interim measures.

5. *Has Genocide Been Committed?*

68. In determining — even provisionally — whether genocide has been committed, the point of departure is, of course, the definition of genocide in Article II of the Genocide Convention:

“In the present Convention, genocide means any of the following acts committed with intent to destroy, in whole or in part, a national, ethnical, racial or religious group, as such:

- (a) Killing members of the group;
- (b) Causing serious bodily or mental harm to members of the group;
- (c) Deliberately inflicting on the group conditions of life calculated to bring about its physical destruction in whole or in part;
- (d) Imposing measures intended to prevent births within the group;
- (e) Forcibly transferring children of the group to another group.”

69. The Yugoslav conduct alleged by the Applicant in its first request of March 1993 consisted of

“military and paramilitary activities, including the bombing and shelling of towns and villages, the destruction of houses and forced migration of civilians, and acts of violence, including execution, murder, torture and rape”.

In the light of the material available to the Court in April 1993 and which has accumulated further since then, it is impossible to deny either the occurrence or the massive scale of these crimes. The evidence also indicates plainly that, in particular, the forced migration of civilians, more commonly known as “ethnic cleansing”, is, in truth, part of a deliberate campaign by the Serbs to eliminate Muslim control of, and presence in, substantial parts of Bosnia-Herzegovina. Such being the case, it is difficult to regard the Serbian acts as other than acts of genocide in that they clearly fall within categories (a), (b) and (c) of the definition of genocide quoted above, they are clearly directed against an ethnical or religious group as such, and they are intended to destroy that group, if not in whole

Herzégovine pourraient avoir mené une campagne si intense et si longue s'ils n'avaient reçu une aide extérieure? Et d'où une telle aide aurait-elle pu venir ou serait-elle effectivement venue si ce n'est de l'Etat défendeur? Les éléments probants ont à tout le moins pour effet de renverser complètement le fardeau de la preuve, qui incombe ainsi au défendeur. Ce dernier n'a même pas tenté de s'en décharger en administrant cette preuve, même dans la mesure limitée dans laquelle il lui aurait été loisible de le faire dans le cadre d'une procédure relative à une demande de mesures conservatoires.

5. *Un génocide a-t-il été commis?*

68. Pour déterminer, même provisoirement, si un génocide a été commis, il faut bien entendu prendre comme point de départ la définition du génocide donnée à l'article II de la convention sur le génocide:

« Dans la présente Convention le génocide s'entend de l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel :

- a) meurtre de membres du groupe;
- b) atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe;
- c) soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle;
- d) mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe;
- e) transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe. »

69. Dans sa première demande en indication de mesures conservatoires, en mars 1993, le demandeur allègue que la conduite yougoslave a consisté en

« activités militaires et paramilitaires, y compris le bombardement et le pilonnage de villes et de villages, la destruction de maisons et le déplacement forcé de civils, et des actes de violence, y compris l'exécution, le meurtre, la torture et le viol ».

A la lumière des informations dont la Cour disposait en avril 1993 et de celles qui se sont accumulées depuis lors, il est impossible de nier que ces crimes se sont produits ni qu'ils ont été commis à une échelle massive. Les éléments de preuve font aussi clairement ressortir que, notamment, les déplacements forcés de civils, plus couramment désignés par l'expression de « purification ethnique », font en vérité partie d'une campagne délibérée de la part des Serbes pour éliminer le contrôle, voire la présence, des Musulmans dans de vastes régions de la Bosnie-Herzégovine. Les choses étant ainsi, il est difficile de ne pas voir dans les agissements des Serbes des actes de génocide, dans la mesure où ils rentrent nettement dans les catégories a), b) et c) de la définition du génocide citée ci-dessus; ces agisse-

certainly in part, to the extent necessary to ensure that that group no longer occupies the parts of Bosnia-Herzegovina coveted by the Serbs. The Respondent stands behind the Bosnian Serbs and it must, therefore, be seen as an accomplice to, if not an actual participant in, this genocidal behaviour.

70. Should there be any disposition to regard “ethnic cleansing” as no more than an aspect of a particularly vicious territorial conflict between Serbs and Muslims and, therefore, as not being carried out “with intent to destroy, in whole or in part, a[n] . . . ethnical . . . or religious group, as such”, it must be recalled that the Respondent has itself also characterized “ethnic cleansing or comparable conduct” as genocide. In its request of 1 April 1993 (discussed in paragraphs 24-37 above in connection with *forum prorogatum*) the Respondent adopted a broad view of genocide by speaking (in its second proposal) of “the genocide of the Serbs” as a consequence of “the commission of very serious war crimes”. Further, and more specifically, in its sixth proposal, the Respondent requested, within the framework of its assertion that the jurisdiction of the Court was limited to disputes arising under the Genocide Convention, that the Court should direct the Applicant “to put an end to . . . the practice of ‘ethnic cleansing’”. Most recently, in the formal submissions made at the close of the hearings on 26 August 1993, the Respondent asked the Court to require the Applicant Government

“in pursuance of its obligation under the [Genocide] Convention . . . [to] take all measures within its power to prevent commission of the crime of genocide against the Serb ethnic group”.

Since the evidence presently before the Court of such “genocide against the Serb ethnic group” is of a limited kind, and in terms of expulsion by Bosnian Muslims of Bosnian Serbs from the areas in which they were living does not approach the same order of magnitude as the expulsion of Bosnian Muslims by the Serbs, it would appear *a fortiori* that the Respondent also regards the “ethnic cleansing” as carried out in this conflict as a breach of Article II of the Genocide Convention.

IV. CONSIDERATION OF THE MEASURES SOUGHT IN THE CURRENT REQUEST

71. I now turn to consider the provisional measures sought in the current request.

ments sont à l'évidence dirigés contre un groupe ethnique ou religieux en tant que tel et visent à détruire ce groupe, si ce n'est en totalité, assurément en partie, et suffisamment pour garantir que ce groupe n'occupera plus les régions de la Bosnie-Herzégovine que les Serbes convoitent. Le défendeur, étant derrière les Serbes bosniaques, doit par conséquent être regardé comme un complice — à défaut d'être un véritable participant — dans cette politique de génocide.

70. Si d'aucuns étaient tentés de considérer la « purification ethnique » comme rien de plus qu'un des aspects d'un conflit territorial particulièrement brutal entre Serbes et Musulmans et, par conséquent, comme n'étant pas commise « dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe ... ethnique ... ou religieux, comme tel », il faudrait rappeler que le défendeur lui-même a aussi qualifié la « purification ethnique ou une conduite comparable » comme étant un génocide. Dans sa demande du 1^{er} avril 1993 (examinée aux paragraphes 24 à 37 ci-dessus à propos de la question du *forum prorogatum*), le défendeur a adopté une position qui prend le génocide au sens large en évoquant (dans sa deuxième proposition) « le génocide des Serbes » comme étant la conséquence de « la commission de crimes de guerre très graves ». De plus, et plus spécifiquement, le défendeur a demandé dans sa sixième proposition, tandis qu'il affirmait que la compétence de la Cour était limitée aux différends relevant de la convention sur le génocide, que la Cour ordonne au demandeur de « mettre un terme ... aux pratiques de « purification ethnique ». Tout récemment, dans les conclusions formelles qu'il a présentées à la fin des audiences, le 26 août 1993, le défendeur a demandé à la Cour d'ordonner au gouvernement demandeur,

« conformément à l'obligation qui est la sienne en vertu de la convention sur [le génocide] ... [de] prendre toutes les mesures qui sont en son pouvoir pour prévenir la commission du crime de génocide contre le groupe ethnique serbe ».

Comme les informations dont la Cour dispose actuellement au sujet d'un tel « génocide contre le groupe ethnique serbe » sont de nature limitée et comme l'expulsion des Serbes bosniaques par les Musulmans bosniaques des zones dans lesquelles ils vivaient est loin d'atteindre l'ordre de grandeur des expulsions des Musulmans bosniaques par les Serbes, il semble à fortiori que le défendeur considère aussi la « purification ethnique », telle qu'elle est pratiquée dans le présent conflit, comme une violation de l'article II de la convention sur le génocide.

IV. EXAMEN DES MESURES SOLLICITÉES DANS LA PRÉSENTE DEMANDE

71. J'en viens maintenant à l'examen des mesures conservatoires sollicitées dans la présente demande.

1. The First Request

72. The first request is:

“That Yugoslavia (Serbia and Montenegro) must immediately cease and desist from providing, directly or indirectly, any type of support . . . to any nation, group [etc.] in Bosnia and Herzegovina for any reason or purpose whatsoever.”

73. This request is too broad to be granted *in toto*. The jurisdiction of the Court has been invoked under Article IX of the Genocide Convention, the scope of which is limited to disputes relating to the interpretation, application or fulfilment of the Convention, including those relating to the responsibility of a State for genocide or for any of the other acts enumerated in Article III, namely, conspiracy, incitement, attempt and complicity — all directly related to genocide. In so far as no other, more general ground of the Court’s jurisdiction can be validly established, conduct unrelated to genocide does not properly fall within the scope of the Application. Since this request calls for an indication of measures prohibiting certain conduct not in itself of a genocidal character, i.e., “for any reason or purpose whatsoever”, it self-evidently goes beyond the limits of conduct directed towards the commission of genocide and related matters. In view of this, I would restrict the grant of the first request to genocide-related activity. The identification of such activity is dealt with in connection with the requests that follow and my conclusions appear in paragraph 122 below.

2. The Second Request

74. The second request is:

“That Yugoslavia (Serbia and Montenegro) and all of its public officials . . . must immediately cease and desist from any and all efforts . . . to partition, dismember, annex or incorporate the sovereign territory of Bosnia and Herzegovina.”

75. In order to fall within the terms of the Genocide Convention, the Applicant must show that the conduct which it asks the Court to bring to an end and prohibit (i) is aimed at the destruction, in whole or in part, of a national, ethnical, racial or religious group; (ii) with the intent to destroy it as such in whole or in part; (iii) by killing members of the group, causing them serious bodily or mental harm, etc., as set out in Article II of the Convention.

1. *La première mesure sollicitée*

72. La première mesure se lit comme suit :

« La Yougoslavie (Serbie et Monténégro) doit immédiatement mettre fin et renoncer à toute aide, directe ou indirecte ... à toute nation ou tout groupe [etc.] en Bosnie-Herzégovine pour quelque motif ou but que ce soit. »

73. La mesure sollicitée est trop vaste pour que l'on puisse y faire droit intégralement. La compétence de la Cour a été invoquée en vertu de l'article IX de la convention sur le génocide, dont la portée est limitée aux différends relatifs à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la convention, y compris les différends relatifs à la responsabilité d'un Etat en matière de génocide ou de l'un quelconque des actes énumérés à l'article III, c'est-à-dire l'entente en vue de commettre le génocide, l'incitation directe et publique à commettre le génocide, la tentative de génocide et la complicité dans le génocide — actes qui sont tous directement liés au génocide. Dans la mesure où nulle autre base, plus générale, de la compétence de la Cour ne peut valablement être établie, des agissements sans rapport avec le génocide n'entrent pas à proprement parler dans le champ de la requête. Comme cette demande sollicite l'indication de mesures interdisant une certaine conduite qui en soi n'a pas le caractère d'un génocide, comme l'expliquent les mots « pour quelque motif ou but que ce soit », il est évident qu'elle va au-delà des limites d'un comportement qui vise à commettre un génocide et tout ce qui s'y rapporte. Compte tenu de ce qui précède, j'accorderais la première mesure conservatoire demandée, mais en la limitant aux activités liées à un génocide. Comment identifier ces activités, c'est ce que j'expose en examinant les autres demandes et on lira mes conclusions au paragraphe 122 ci-après.

2. *La deuxième mesure sollicitée*

74. La deuxième mesure est ainsi rédigée :

« La Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et tous ses représentants officiels ... doivent immédiatement mettre fin et renoncer à tous efforts ... en vue de partager, démembrer, annexer ou absorber le territoire souverain de la Bosnie-Herzégovine. »

75. Pour pouvoir indiquer les termes de la convention sur le génocide, le demandeur doit établir que la conduite qu'il demande à la Cour de faire cesser et d'interdire se caractérise par des actes visant à : i) détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux ; ii) commis dans l'intention de détruire en tout ou en partie un tel groupe ; iii) par le meurtre de membres du groupe, par des atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale des membres du groupe, etc., comme il est dit à l'article II de la convention.

76. It is to be noted that the actions which the second request seeks to prevent are all limited by the words that describe their objective, i.e., "to partition, dismember, annex or incorporate the sovereign territory of Bosnia and Herzegovina".

77. Of the four kinds of groups expressly protected by Article II of the Convention — national, ethnical, racial or religious — evidently the only one that could be threatened by measures which are requested in terms of protecting the integrity of "the sovereign territory" of Bosnia and Herzegovina is a "national" group. The question is, therefore, what national group is threatened by the conduct described and whether this conduct is being carried out with intent to destroy that group.

78. Once one speaks of a "national" group defined by reference to the people resident within the territory of Bosnia-Herzegovina, one immediately excludes any "national" group that may be described by reference exclusively to a single ethnical, racial or religious qualification. The population of Bosnia-Herzegovina includes not only Muslim elements, but also Serbs, Croats and other minority religious or ethnical groups. Since the conduct which is the subject of the evidence produced by the Applicant is aimed not at all the people of Bosnia-Herzegovina, but principally at the Muslim population, it cannot be said to be aimed at the "nation", i.e., the totality of the people, that lives in the territory of that country.

79. While it would be undesirable to adopt a restrictive view of the concept of genocide as covered by the Convention, care must be taken that a treaty aimed at preventing and punishing a relatively specific evil is not converted into a device for challenging territorial change even though brought about by conflict. International law, to the extent that it can be effective in this most difficult of areas, already has available to it the necessary legal rules, in the shape principally of those that deny legal effect to territorial change brought about by aggression. It is not necessary for this purpose to invoke and overstretch the Genocide Convention. I would, therefore, deny the second request.

3. *The Third Request*

80. The third request is:

"That the annexation or incorporation of any sovereign territory of the Republic of Bosnia and Herzegovina by Yugoslavia (Serbia and Montenegro) by any means or for any reason shall be deemed illegal, null, and void *ab initio*."

81. It is beyond question that territory cannot lawfully be acquired by the aggressive use of force and that such acquisition is in theory null and void unless and until ratified by consent on the part of the State whose

76. Il y a lieu de relever que les actes que la deuxième mesure sollicitée vise à empêcher sont tous limités par les mots qui décrivent leur objectif: «partager, démembrer, annexer ou absorber le territoire souverain de la Bosnie-Herzégovine».

77. Des quatre catégories de groupes expressément protégés par l'article II de la convention (groupes nationaux, ethniques, raciaux ou religieux), il est clair que le seul qui pourrait être menacé par les mesures décrites dans la demande par les mots «le territoire souverain» de Bosnie-Herzégovine est un groupe «national». La question qui se pose est donc de savoir quel groupe national est menacé par les actes qui ont été décrits et si ces actes sont commis dans l'intention de détruire le groupe en question.

78. Dès qu'on évoque un groupe «national», défini par référence aux habitants du territoire de la Bosnie-Herzégovine, on est immédiatement amené à exclure tout groupe «national» susceptible d'être décrit exclusivement par référence à un groupe ethnique, racial ou religieux unique. La population de la Bosnie-Herzégovine comprend non seulement des Musulmans, mais aussi des Serbes, des Croates et d'autres minorités religieuses ou groupes ethniques. Puisque les actes qui font l'objet des éléments de preuve produits par la Partie demanderesse visent non l'ensemble du peuple de la Bosnie-Herzégovine, mais principalement sa population musulmane, on ne peut pas dire qu'ils visent la «nation», qui est l'ensemble des peuples vivant sur le territoire de ce pays.

79. S'il n'est pas souhaitable d'adopter une interprétation restrictive du concept de génocide envisagée dans la convention, il faut aussi veiller à ce qu'un traité visant à prévenir et réprimer un mal relativement spécifique ne soit pas transformé en un instrument permettant de contester des modifications territoriales, même lorsque celles-ci résultent d'un conflit. Le droit international, dans la mesure où il peut être efficace dans ce domaine difficile entre tous, dispose déjà des normes juridiques nécessaires, essentiellement sous la forme des règles qui refusent tout effet juridique à des modifications territoriales réalisées par une agression. Pour atteindre ce but, point n'est besoin d'invoquer ni de trop solliciter le texte de la convention sur le génocide. C'est pourquoi je refuserais d'accorder la deuxième mesure.

3. *La troisième mesure sollicitée*

80. La troisième mesure se lit comme suit:

«L'annexion ou l'absorption de tout territoire souverain de la République de Bosnie-Herzégovine par la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) par quelque moyen ou pour quelque motif que ce soit sera réputée illicite, nulle et non avenue d'emblée.»

81. Il est indubitable qu'un territoire ne peut être licitement acquis par le recours agressif à la force et qu'une telle acquisition est théoriquement nulle et non avenue à moins d'être ratifiée par un consentement de l'Etat

territory is thereby attenuated. This has been repeatedly stated by the General Assembly and the Security Council of the United Nations, including on occasion specific reference to the conflict in Bosnia and Herzegovina, and there is no reason why the Court should not, albeit *obiter*, restate and confirm this fundamental rule of international law.

82. But that opinion does not necessarily extend to cover “annexation or incorporation of . . . territory . . . by any means or for any reason”. If “annexation” is defined as “forcible seizure followed by unilateral assertion of title” then, of course, the request falls within the prohibition of the use of force for the acquisition of territory. On the other hand, if “annexation” is used in a more colloquial sense as meaning the assumption of title over territory as a result of a negotiated settlement, even one following aggression and hostilities, then it is not possible to say that the original illegal conduct of the State acquiring the territory taints permanently the transfer subsequently approved by the original sovereign. *A fortiori*, the same is true of the expression “incorporation” which, in normal usage, is a neutral expression not necessarily implying prior forcible action on the part of the acquiring State.

83. I have said “albeit *obiter*” in paragraph 81 above because the request is really a hypothetical one and, therefore, does not call for a response. Although the area of Bosnia-Herzegovina originally occupied by its Muslim population has now been significantly reduced by Serbian attacks and occupation, the Applicant has produced no evidence that “Yugoslavia (Serbia and Montenegro)”, the entity named in the request, is — or will be — an annexing or incorporating power. Indeed, such evidence as falls within the sphere of public knowledge or judicial notice indicates at the present time that the Republic of Bosnia-Herzegovina is likely to remain as a State within its original territory and that the resolution of the present conflict will take the form of a redistribution of territory between the Muslim, Serb and Croat populations within that territory.

4. The Fourth Request

84. The fourth request is:

“That the Government of Bosnia and Herzegovina must have the means ‘to prevent’ the commission of acts of genocide against its own People as required by Article I of the Genocide Convention.”

85. It is convenient to approach this request with some analysis of the duties and rights created by Article I of the Genocide Convention wherein the Contracting Parties:

dont le territoire est ainsi diminué. C'est ce qu'ont déclaré à maintes reprises l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, en particulier au sujet du conflit en Bosnie-Herzégovine, et il n'y a aucune raison pour laquelle la Cour ne devrait pas, fût-ce par un *obiter dictum*, réaffirmer et confirmer cette règle fondamentale du droit international.

82. Mais il ne découle pas nécessairement de ce qui précède que cette opinion aille jusqu'à « l'annexion ou l'absorption de tout territoire ... *par quelque moyen ou pour quelque motif que ce soit* ». Si l'on définit l'« annexion » comme étant le fait de « s'emparer d'un territoire par la force suivi de l'affirmation unilatérale d'un titre » alors, bien entendu, elle relève de l'interdiction d'employer la force pour acquérir un territoire. Mais si le mot « annexion » est pris dans un sens plus familier qui veut dire faire valoir un titre sur un territoire à la suite d'un règlement négocié, même si celui-ci fait suite à une agression et à des hostilités, alors il n'est pas possible de dire que la conduite, à l'origine illicite, de l'Etat qui acquiert ce territoire de façon permanente vicie ce transfert de titre ratifié ou approuvé par la suite par l'Etat initialement souverain. A fortiori, il en va de même pour le mot « absorption », qui, dans le langage courant, est un terme neutre n'indiquant pas nécessairement l'emploi préalable de la force par l'Etat qui acquiert le territoire en question.

83. Au paragraphe 81 ci-dessus, j'ai dit « fût-ce par un *obiter dictum* » parce que la mesure sollicitée a en fait un caractère hypothétique et n'appelle donc pas de réponse. Bien que la partie de la Bosnie-Herzégovine initialement occupée par sa population musulmane ait maintenant été considérablement réduite par les attaques et l'occupation serbes, le demandeur n'a produit aucune preuve que « la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) », qui est l'entité nommée dans la demande, est — ou sera — une puissance procédant à une annexion ou une absorption. D'ailleurs, les faits qui sont de notoriété publique ou que la Cour peut constater donnent actuellement à penser que la République de Bosnie-Herzégovine demeure vraisemblablement un Etat à l'intérieur de son territoire originel et que la solution du présent conflit prendra la forme d'une redistribution de territoire entre les populations musulmane, serbe et croate à l'intérieur dudit territoire.

4. La quatrième mesure sollicitée

84. La quatrième mesure est la suivante :

« Le Gouvernement de Bosnie-Herzégovine doit avoir les moyens de « prévenir » la commission d'actes de génocide contre son propre peuple comme le requiert l'article premier de la convention sur le génocide. »

85. Il est utile d'examiner cette demande en analysant quelque peu les droits et obligations que crée l'article premier de la convention sur le génocide. Par cette disposition, les parties contractantes

“confirm that genocide, whether committed in time of peace or in time of war, is a crime under international law which they undertake to prevent and to punish”.

86. The duty to “prevent” genocide is a duty that rests upon all parties and is a duty owed by each party to every other. This network of duties is matched by a network of correlative rights which it is not necessary now to analyse in full detail. But in considering the present case, three separate elements may be distinguished.

87. First, there is the duty of the Respondent both to prevent genocide and to refrain from conduct that inhibits the ability of the Applicant itself to prevent genocide or to resist it. There can be no doubt that the Court may require the Respondent in general terms not to commit genocide and to take measures to prevent the commission of genocide, whether directly by itself or indirectly by others who may be directed, controlled or supported by it. This is what the Court has done in its Orders of 8 April 1993 and of today’s date. It is the least that the Court can do. There is a case, however, for saying that, in the light of facts of which it is aware, the Court should be more specific in directing the Respondent to refrain also from particular kinds of acts, especially further murder of civilians and the continuance of the process of ethnic cleansing and the forced displacement of the Muslim population.

88. Second, there is the duty of the Applicant conceived and expressed in the same terms as those just used in regard to the duty of the Respondent. In principle, the duties of the two Parties are identical. But when the evidence indicates (as it does) that the extent of the atrocities committed against the Muslim population of Bosnia is of an order which so far exceeds the extent of any wrongs done to the Serb ethnic group in Bosnia-Herzegovina as to exclude any conclusion that the latter are suffering genocide, there is no need for a more specific indication of interim measures in favour of Yugoslavia than appeared in the Court’s Order of 8 April 1993; and that is the view that the Court has taken in its Order of today’s date.

89. Third, there is the question of access by the Applicant to the *means* to prevent the commission of acts of genocide. The Applicant obviously has here in mind some consideration by the Court of the effect and future of the embargo placed by Security Council resolution 713 (1991) of 25 September 1991 upon the provision of arms and military equipment to both sides in the conflict.

90. In the resolution in question the Security Council decided, acting under Chapter VII of the Charter, *inter alia*:

« confirment que le génocide, qu'il soit commis en temps de paix ou en temps de guerre, est un crime du droit des gens, qu'elles s'engagent à prévenir et à punir ».

86. L'obligation de « prévenir » le génocide est un devoir qui s'impose à toutes les parties, elle est une obligation que chacune des parties a contractée envers toutes les autres. Cette série d'obligations a pour pendant une série de droits qui en sont la contrepartie et qu'il n'est pas nécessaire pour le moment d'analyser en détail. Mais dans la présente affaire l'analyse permet d'identifier trois éléments distincts.

87. Premièrement, il y a l'obligation pour le défendeur à la fois de prévenir un génocide et de s'abstenir de tout comportement qui compromette la capacité du demandeur de prévenir un génocide ou d'y résister. Il ne peut y avoir de doute que la Cour peut prescrire au défendeur, d'une façon générale, de ne pas commettre un génocide et de prendre des mesures en vue de prévenir la commission d'un génocide, que ce soit directement lui-même ou indirectement par des individus qui pourraient relever de son autorité, se trouver sous son contrôle ou bénéficier de son appui. C'est bien ce que la Cour a indiqué dans son ordonnance du 8 avril 1993 et dans celle qu'elle vient de rendre aujourd'hui. C'est le minimum que la Cour puisse faire. On pourrait toutefois soutenir qu'à la lumière des faits dont elle a connaissance la Cour devrait se montrer plus spécifique en ordonnant aussi au défendeur de s'abstenir de commettre certains types d'actes, et tout particulièrement de nouveaux massacres de civils, la poursuite du processus de purification ethnique et les déplacements forcés de la population musulmane.

88. En second lieu, le demandeur a une obligation que l'on trouve conçue et exprimée dans les mêmes termes que ceux qui viennent d'être employés pour décrire celle du défendeur. En principe, les obligations des deux Parties sont identiques. Mais lorsque les preuves démontrent (comme c'est le cas) que l'étendue des atrocités commises contre la population musulmane de Bosnie dépasse à tel point celle des torts causés au groupe ethnique serbe en Bosnie-Herzégovine qu'il est impossible de conclure que les Serbes sont victimes d'un génocide, il n'est pas nécessaire d'indiquer des mesures conservatoires plus spécifiques en faveur de la Yougoslavie que celles qui figurent dans l'ordonnance que la Cour a rendue le 8 avril 1993; et tel est le point de vue que la Cour a adopté dans son ordonnance d'aujourd'hui.

89. Troisièmement, il y a la question de l'accès du demandeur *aux moyens* de prévenir la commission d'actes de génocide. Le demandeur a évidemment à l'esprit une certaine forme d'examen par la Cour de l'effet et de l'avenir de l'embargo que le Conseil de sécurité a imposé par sa résolution 713 (1991) du 25 septembre 1991 en ce qui concerne la fourniture d'armement et d'équipement militaires aux deux parties au conflit.

90. Dans cette résolution, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a entre autres décidé :

“that all States shall, for the purpose of establishing peace and stability in Yugoslavia, immediately implement a general and complete embargo on all deliveries of weapons and military equipment to Yugoslavia until the Security Council decides otherwise following consultation between the Secretary-General and the Government of Yugoslavia” (resolution 713 (1991), para. 6).

Four aspects of this resolution call for comment.

91. The first is that the embargo was requested by Yugoslavia itself and three members of the Security Council, China, India and Zimbabwe, stated that they regarded Yugoslavia’s express agreement to the embargo as essential. This, however, cannot be seen as reflecting a legal requirement to this effect. Rather, the likely explanation is that some political hesitation on the part of those States mentioning this consideration was overcome by the fact of Yugoslavia’s agreement.

92. The second comment is that the resolution was adopted at a time when the international status and capacity of the original federal State of Yugoslavia had not been brought into question. Within one month, however, the authority of the government in Belgrade to represent the whole of the territory formerly comprised within the borders of Yugoslavia had become a matter of doubt. On 25 October 1991 Mr. Cyrus Vance, acting as representative of the United Nations Secretary-General, reported that the subsequent declarations of full independence made by Slovenia and Croatia had seriously impaired the *de facto* authority of the central government in Yugoslavia. On 7 December 1991 the Arbitration Commission established by the European Community found (*inter alia*) that the Socialist Federal Republic of Yugoslavia was in the process of dissolution. By 19 September 1992 the Security Council recorded in the preamble to resolution 777 (1992) that “the State formerly known as the Socialist Federal Republic of Yugoslavia has ceased to exist”. On 6 March 1992 Bosnia-Herzegovina declared its independence; on 6 April 1992 it was recognized by the European Community and on 22 May 1992 it was admitted to membership of the United Nations. The implications of this consideration are closely connected with the one that follows.

93. The third point is that the area to which the resolution prohibited the delivery of weapons was described as “Yugoslavia”. As a description of an identifiable territory this name ceased to be valid upon the dissolution of the former Socialist Federal Republic of Yugoslavia and its replacement in a large part of that territory by a number of independent republics, the boundaries of which with each other were found by the Arbitral Commission on 11 January 1992 to have acquired “the character of borders protected by international law”.

94. On the basis of these two considerations the Applicant has argued

«que tous les Etats mettront immédiatement en œuvre, aux fins de l'établissement de la paix et de la stabilité en Yougoslavie, un embargo général et complet sur toutes les livraisons d'armement et d'équipement militaires à la Yougoslavie, et ce, jusqu'à ce que le Conseil de sécurité en décide autrement, après que le Secrétaire général aura eu des consultations avec le Gouvernement yougoslave» (résolution 713 (1991), par. 6).

Quatre aspects de cette résolution appellent des remarques.

91. Premièrement, l'embargo a été demandé par la Yougoslavie elle-même, et trois membres du Conseil de sécurité, la Chine, l'Inde et le Zimbabwe, ont déclaré qu'ils considéraient comme essentiel que la Yougoslavie donne son accord exprès à l'embargo. Toutefois, il ne faut pas voir là une exigence juridique en ce sens. Comme explication, il est plus probable qu'il s'est agi de quelque hésitation politique de la part des Etats qui ont invoqué cette considération, hésitations qui ont été surmontées parce que la Yougoslavie donnait son accord.

92. Deuxièmement, cette résolution a été adoptée à un moment où le statut international et la capacité de ce qui était à l'origine l'Etat fédéral de Yougoslavie n'avaient pas été mis en question. Un mois plus tard, pourtant, l'autorité du gouvernement de Belgrade pour représenter l'ensemble du territoire naguère compris dans les frontières de la Yougoslavie a commencé à être mise en doute. Le 25 octobre 1991, M. Cyrus Vance, en sa qualité de représentant du Secrétaire général de l'ONU, a fait savoir que les déclarations de pleine indépendance que la Slovénie et la Croatie avaient faites depuis lors avaient porté gravement atteinte à l'autorité *de facto* du gouvernement central en Yougoslavie. Le 7 décembre 1991, la commission d'arbitrage créée par la Communauté européenne a conclu, entre autres, que la République socialiste fédérative de Yougoslavie était en voie de dissolution. Le 19 septembre 1992, le Conseil de sécurité a pris acte, dans le préambule de sa résolution 777 (1992), du fait que «l'Etat antérieurement connu comme la République fédérative socialiste de Yougoslavie a cessé d'exister». Le 6 mars 1992, la Bosnie-Herzégovine a proclamé son indépendance; le 6 avril 1992, elle a été reconnue par la Communauté européenne et, le 22 mai 1992, elle a été admise comme Membre de l'Organisation des Nations Unies. Les incidences de cette considération sont étroitement liées à ce qui suit.

93. Troisièmement, la région dans laquelle la résolution a interdit la livraison d'armes s'appelait «Yougoslavie». Pour décrire un territoire identifiable et bien défini, ce nom a cessé d'être valable au moment de la dissolution de l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie et de son remplacement, sur une grande partie de son territoire, par plusieurs républiques indépendantes dont les frontières les unes par rapport aux autres ont été jugées le 11 janvier 1992 par la commission d'arbitrage comme ayant acquis «le caractère de frontières protégées par le droit international».

94. Sur la base de ces deux considérations, le demandeur a soutenu que

that the resolution is not applicable to the territory of the new Republic of Bosnia and Herzegovina. Though this argument is by no means devoid of logical force, the difficulty with it lies in the fact that the Security Council has on a number of occasions reaffirmed the embargo, notwithstanding the fact that the Security Council clearly must have known of the emergence of the new Republic and evidently intended the embargo to apply to it. The idea of "interpreting" the resolution so as not to apply to the Applicant does not seem consistent with what the Security Council has apparently had in mind. The most compelling evidence of the Council's view in this regard is the record of the debate held on 29 June 1993 when six members sought, without success, to persuade the Council expressly to raise the embargo in relation to Bosnia-Herzegovina. The vote was 6 in favour, none against, with 9 abstentions.

95. The fourth and legally most relevant comment to be made on the resolution is that the embargo operates unequally between the two sides principally engaged in the conflict. The Serbians in Bosnia had (and have) the support of the Serbians in Serbia and the latter have the benefit of access to the stocks of arms of the Yugoslav National Army, the production of arms factories in Serbia and the import, in breach of the embargo, of arms and military equipment via the Danube and other routes. The Bosnian Muslims did not (and do not) have these advantages.

96. This inequality has been widely recognized and, in particular, was pointed out by the former Prime Minister of Poland, Mr. Tadeusz Mazowiecki, Special Rapporteur of the Commission on Human Rights, in his report circulated in the United Nations on 17 November 1992 (A/47/666-S/24809). He said, in paragraph 14:

"Another factor which has contributed to the intensity of ethnic cleansing in areas under Serbian control is the marked imbalance between the weaponry in the hands of the Serbian and the Muslim population of Bosnia and Herzegovina."

In an earlier paragraph 6, the Special Rapporteur had indicated that

"the content of the report is based mainly on information received by the Special Rapporteur and his delegation directly from credible witnesses or from reliable and impartial sources".

Subsequently, the General Assembly took note of the above-quoted statement of the Special Rapporteur and incorporated it verbatim in the preamble of General Assembly resolution 47/121 of 18 December 1992. This statement is the more important because of the direct link which it demonstrates between the continuance of the arms embargo and the exposure of the Muslim population of Bosnia to genocidal activity at the hands of the Serbs.

la résolution n'était pas applicable au territoire de la nouvelle République de Bosnie-Herzégovine. Bien que cet argument ne soit nullement dépourvu de logique et de force, la difficulté qu'il présente réside dans ce que le Conseil de sécurité, à plusieurs reprises, a confirmé l'embargo, en dépit du fait que le Conseil devait évidemment avoir connaissance de la naissance de la nouvelle république et voulait évidemment que l'embargo s'applique à cette dernière. L'idée consistant à « interpréter » la résolution comme ne s'appliquant pas au demandeur n'est guère compatible avec ce que le Conseil de sécurité a apparemment en vue. La preuve la plus sûre de la façon de voir du Conseil sur ce point est le procès-verbal du débat qui a eu lieu au Conseil le 29 juin 1993, lorsque six de ses membres ont tenté, sans succès, de le persuader de lever expressément l'embargo à l'égard de la Bosnie-Herzégovine. Les résultats du scrutin ont été de 6 voix contre zéro, avec 9 abstentions.

95. La quatrième remarque, juridiquement la plus pertinente, qu'il y ait lieu de faire à propos de cette résolution est que l'embargo opère de façon inégale entre les deux parties principalement impliquées dans le conflit. Les Serbes bosniaques ont eu (et ont encore) l'appui des Serbes de Serbie, ces derniers ayant l'avantage de pouvoir accéder aux grandes quantités d'armes accumulées par l'armée nationale yougoslave, ainsi qu'à la production des usines d'armements en Serbie; ils peuvent aussi importer, en violation de l'embargo, des armes et des équipements militaires par le Danube et par d'autres itinéraires. Les Musulmans bosniaques n'ont pas eu (et n'ont toujours pas) ces avantages.

96. Cette inégalité a été largement reconnue et, en particulier, a été relevée par l'ex-premier ministre de Pologne, M. Tadeusz Mazowiecki, rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, dans son rapport distribué à l'Organisation des Nations Unies le 17 novembre 1992 (A/47/666 - S/24809). Au paragraphe 14 de ce rapport, il déclare ce qui suit :

« Un autre facteur contribuant à l'intensité du « nettoyage ethnique » dans les zones sous domination serbe était le net déséquilibre entre les armes dont disposaient la population serbe et la population musulmane de Bosnie-Herzégovine. »

Au paragraphe 6 du même rapport, le rapporteur spécial indique que

« la teneur du rapport est fondée essentiellement sur des informations reçues par le rapporteur spécial et sa délégation directement de témoins dignes de foi et de sources impartiales et fiables ».

Par la suite, l'Assemblée générale a pris note de la déclaration du rapporteur spécial citée ci-dessus et l'a incorporée mot à mot dans le préambule de sa résolution 47/121, en date du 18 décembre 1992. Cette déclaration est d'autant plus importante qu'elle démontre le lien direct qui existe entre le maintien de l'embargo sur les armes et le fait que la population musulmane de Bosnie est exposée à des actes de génocide de la part des Serbes.

97. The Applicant's request gives rise to two questions: one is whether any challenge to the Security Council resolution is possible in the present context; the other is how, as a matter of form, the Court could give operative effect to its views on this matter within the procedural framework of bilateral litigation between the present two Parties. Although the Court has taken the position that it can make a suitable order without entering into these questions, I believe that some consideration should be given to them.

A. The effect of the Security Council resolution

98. On the face of it, Security Council resolution 713 (1991) is a valid prohibition of the supply of arms and military equipment to those involved in the Yugoslav conflict and is binding on all Members of the United Nations. Although the resolution is open to the comments expressed above in paragraphs 91-96, it cannot be said with certainty that in themselves these comments affect the continuing validity of the resolution. The fact that some of the members of the Security Council indicated that they would not have supported the resolution in the absence of the consent of Yugoslavia, in relation to whose territory the embargo was adopted, could only be relevant in the absence of a determination by the Security Council that the situation fell within Chapter VII of the Charter. Once the Security Council indicated that it was acting "under Chapter VII", it was no longer constrained by the necessity of obtaining the consent of any State to the measures that it considered the circumstances to require.

99. This is not to say that the Security Council can act free of all legal controls but only that the Court's power of judicial review is limited. That the Court has some power of this kind can hardly be doubted, though there can be no less doubt that it does not embrace any right of the Court to substitute its discretion for that of the Security Council in determining the existence of a threat to the peace, a breach of the peace or an act of aggression, or the political steps to be taken following such a determination. But the Court, as the principal judicial organ of the United Nations, is entitled, indeed bound, to ensure the rule of law within the United Nations system and, in cases properly brought before it, to insist on adherence by all United Nations organs to the rules governing their operation. The Court has already, in the Lockerbie case, given an extensive interpretation of the powers of the Security Council when acting under Chapter VII, in holding that a decision of the Council is, by virtue of Articles 25 and 103 of the Charter, able to prevail over the obligations of the parties under any other international agreement (see *Questions of Interpretation and Application of the 1971 Montreal Convention arising from the Aerial Incident at Lockerbie (Libyan Arab Jamahiriya v. United Kingdom)*, Provisional Measures, Order of 14 April 1992, I.C.J. Reports 1992, p. 15, para. 39).

97. La mesure demandée par le requérant soulève deux questions : l'une est de savoir si une mise en cause quelconque de la résolution du Conseil de sécurité est possible dans le présent contexte et l'autre comment, d'un point de vue formel, la Cour pourrait donner effet à ses vues dans le cadre procédural d'une action bilatérale entre les deux Parties actuelles. Bien que la Cour ait estimé pouvoir rendre une ordonnance adéquate sans entrer dans ces questions, j'estime qu'il y aurait lieu d'y réfléchir quelque peu.

A. L'effet de la résolution du Conseil de sécurité

98. A première vue, la résolution 713 (1991) du Conseil de sécurité est une interdiction valable de fournir des armes et des équipements militaires à ceux qui sont impliqués dans le conflit yougoslave et elle s'impose à tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies. Elle se prête aux commentaires que j'ai faits aux paragraphes 91 à 96, mais on ne peut soutenir avec certitude qu'en eux-mêmes ces commentaires font que la résolution cesserait d'être valable. Le fait que certains membres du Conseil de sécurité ont fait savoir qu'ils n'auraient pas voté pour cette résolution si la Yougoslavie n'y avait consenti, à l'égard du territoire auquel l'embargo devait s'appliquer, ne pourrait être pertinent que parce que le Conseil de sécurité n'avait pas décidé que la situation relevait du chapitre VII de la Charte. A partir du moment où le Conseil de sécurité a déclaré qu'il agissait « en vertu du chapitre VII », il n'était désormais plus tenu d'obtenir qu'un Etat, quel qu'il fût, donnât son consentement aux mesures que les circonstances exigeaient à son avis.

99. Ce n'est pas à dire que le Conseil de sécurité peut agir à sa guise, libre de toute contrainte légale, mais seulement que le pouvoir d'appréciation judiciaire de la Cour est limité. On ne saurait guère mettre en doute que la Cour a un tel pouvoir mais, de même, il n'est pas douteux non plus que ce pouvoir ne comporte pas le droit pour la Cour de substituer son pouvoir discrétionnaire à celui du Conseil de sécurité pour déterminer l'existence d'une menace à la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression ou les mesures politiques à prendre à la suite d'une telle décision. Mais, en tant qu'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies, la Cour a le droit et est même tenue de garantir la primauté du droit au sein du système des Nations Unies et, dans le cadre des affaires dont elle est régulièrement saisie, d'insister pour que tous les organes des Nations Unies obéissent aux règles qui régissent leur fonctionnement. Dans l'affaire de Lockerbie, la Cour a déjà donné une interprétation extensive des pouvoirs du Conseil de sécurité lorsqu'il agit en vertu du chapitre VII, en jugeant qu'une décision prise par le Conseil pouvait, en vertu des articles 25 et 103 de la Charte, prévaloir sur les obligations des parties en vertu de tout autre accord international (voir *Questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. Royaume-Uni)*, mesures conservatoires, ordonnance du 14 avril 1993, C.I.J. Recueil 1992, p. 15, par. 39).

100. The present case, however, cannot fall within the scope of the doctrine just enunciated. This is because the prohibition of genocide, unlike the matters covered by the Montreal Convention in the Lockerbie case to which the terms of Article 103 could be directly applied, has generally been accepted as having the status not of an ordinary rule of international law but of *jus cogens*. Indeed, the prohibition of genocide has long been regarded as one of the few undoubted examples of *jus cogens*. Even in 1951, in its Advisory Opinion on *Reservations to the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide*, the Court affirmed that genocide was “contrary to moral law and to the spirit and aims of the United Nations” (a view repeated by the Court in paragraph 51 of today’s Order) and that

“the principles underlying the Convention are provisions which are recognized by civilized nations as binding on States even without any conventional obligation” (*I.C.J. Reports 1951*, p. 22).

An express reference to the special quality of the prohibition of genocide may also be seen in the work of the International Law Commission in the preparation of Article 50 of the draft articles on the Law of Treaties (*Yearbook of the International Law Commission*, 1966, Vol. II, pp. 248-249) which eventually materialized in Article 53 of the Vienna Convention on the Law of Treaties and in the same Commission’s commentary on Article 19 (international crimes and delicts) of the draft articles on State Responsibility (*Yearbook of the International Law Commission*, 1976, Vol. II, Pt. 2, p. 103). The concept of *jus cogens* operates as a concept superior to both customary international law and treaty. The relief which Article 103 of the Charter may give the Security Council in case of conflict between one of its decisions and an operative treaty obligation cannot — as a matter of simple hierarchy of norms — extend to a conflict between a Security Council resolution and *jus cogens*. Indeed, one only has to state the opposite proposition thus — that a Security Council resolution may even require participation in genocide — for its unacceptability to be apparent.

101. Nor should one overlook the significance of the provision in Article 24 (2) of the Charter that, in discharging its duties to maintain international peace and security, the Security Council shall act in accordance with the Purposes and Principles of the United Nations. Amongst the Purposes set out in Article 1 (3) of the Charter is that of achieving international co-operation “in promoting and encouraging respect for human rights and for fundamental freedoms for all without distinction as to race, sex, language or religion”.

102. Now, it is not to be contemplated that the Security Council would ever deliberately adopt a resolution clearly and deliberately flouting a rule

100. Mais la présente affaire n'entre pas dans le cadre de la doctrine que je viens d'énoncer. Cela parce qu'à la différence de la convention de Montréal dans l'affaire de Lockerbie, à laquelle les dispositions de l'article 103 de la Charte pouvaient directement s'appliquer, il est généralement admis que l'interdiction du génocide n'est pas une règle ordinaire du droit international mais fait partie du *jus cogens*. En fait, l'interdiction du génocide est depuis longtemps considérée comme l'un des rares exemples indiscutés du *jus cogens*. Même en 1951, dans l'avis consultatif qu'elle a rendu en l'affaire des *Réserves à la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*, la Cour a affirmé que le génocide « est contraire à la fois à la loi morale et à l'esprit et aux fins des Nations Unies » (avis que la Cour réaffirme au paragraphe 51 de l'ordonnance de ce jour) et que

« les principes qui sont à la base de la convention sont des principes reconnus par les nations civilisées comme obligeant les Etats même en dehors de tout lien conventionnel » (*C.I.J. Recueil 1951*, p. 23).

On trouve aussi une mention expresse de la spécificité de l'interdiction du génocide dans les travaux de la Commission du droit international lorsqu'elle a élaboré l'article 50 du projet d'articles sur le droit des traités (*Annuaire de la Commission du droit international*, 1966, vol. II, p. 269-271), disposition qui est finalement devenue l'article 53 de la convention de Vienne sur le droit des traités, ainsi que dans le commentaire de la Commission sur l'article 19 (crimes et délits internationaux) du projet d'articles sur la responsabilité des Etats (*Annuaire de la Commission du droit international*, 1976, vol. II, deuxième partie, p. 95-96). Dans le *jus cogens*, la norme impérative relève d'une catégorie qui l'emporte à la fois sur le droit international coutumier et sur le droit conventionnel. La solution que l'article 103 de la Charte offre au Conseil de sécurité en cas de conflit entre une de ses décisions et une obligation conventionnelle en vigueur — du point de vue de la simple hiérarchie des normes — ne peut aller jusqu'au point où une résolution du Conseil de sécurité entrerait en conflit avec le *jus cogens*. D'ailleurs, il suffit de formuler la proposition inverse en disant qu'une résolution du Conseil de sécurité pourrait même exiger une participation à un génocide — pour voir clairement qu'une telle proposition serait inacceptable.

101. Il ne faut pas non plus négliger l'importance de la disposition contenue au paragraphe 2 de l'article 24 de la Charte selon laquelle, dans l'accomplissement de ses devoirs de maintien de la paix et de la sécurité internationales, le Conseil de sécurité doit agir conformément aux buts et principes des Nations Unies. Entre autres buts énoncés au paragraphe 3 de l'article 1 de la Charte figure celui de réaliser la coopération internationale « en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion ».

102. Il n'y a pas lieu d'envisager que le Conseil de sécurité se trouve jamais adopter délibérément une résolution qui ferait ouvertement et

of *jus cogens* or requiring a violation of human rights. But the possibility that a Security Council resolution might inadvertently or in an unforeseen manner lead to such a situation cannot be excluded. And that, it appears, is what has happened here. On this basis, the inability of Bosnia-Herzegovina sufficiently strongly to fight back against the Serbs and effectively to prevent the implementation of the Serbian policy of ethnic cleansing is at least in part directly attributable to the fact that Bosnia-Herzegovina's access to weapons and equipment has been severely limited by the embargo. Viewed in this light, the Security Council resolution can be seen as having in effect called on Members of the United Nations, albeit unknowingly and assuredly unwillingly, to become in some degree supporters of the genocidal activity of the Serbs and in this manner and to that extent to act contrary to a rule of *jus cogens*.

103. What legal consequences may flow from this analysis? One possibility is that, in strict logic, when the operation of paragraph 6 of Security Council resolution 713 (1991) began to make Members of the United Nations accessories to genocide, it ceased to be valid and binding in its operation against Bosnia-Herzegovina; and that Members of the United Nations then became free to disregard it. Even so, it would be difficult to say that they then became positively obliged to provide the Applicant with weapons and military equipment.

104. There is, however, another possibility that is, perhaps, more in accord with the realities of the situation. It must be recognized that the chain of hypotheses in the analysis just made involves some debatable links — elements of fact, such as that the arms embargo has led to the imbalance in the possession of arms by the two sides and that that imbalance has contributed in greater or lesser degree to genocidal activity such as ethnic cleansing; and elements of law, such as that genocide is *jus cogens* and that a resolution which becomes violative of *jus cogens* must then become void and legally ineffective. It is not necessary for the Court to take a position in this regard at this time. Instead, it would seem sufficient that the relevance here of *jus cogens* should be drawn to the attention of the Security Council, as it will be by the required communication to it of the Court's Order, so that the Security Council may give due weight to it in future reconsideration of the embargo.

B. The procedural question

105. The second question now presents itself. In formal procedural terms, how can the Court, within the framework of proceedings between the Applicant and the Respondent to which no other State is a party,

directement fi d'une règle du *jus cogens* ou qui prescrirait une violation des droits de l'homme. Mais on ne saurait exclure la possibilité que, par inadvertance ou de façon imprévisible, le Conseil de sécurité adopte une résolution qui aboutirait à une telle situation. Et, à ce qu'il me semble, c'est ce qui s'est passé dans le cas présent. Sur cette base, si la Bosnie-Herzégovine n'a pas les moyens de se défendre avec assez de force contre les Serbes ni d'empêcher de façon efficace la mise en œuvre de la politique serbe de purification ethnique, cela est, au moins en partie, directement imputable au fait que l'embargo a gravement limité la possibilité pour la Bosnie-Herzégovine d'avoir accès à des armes et à des équipements militaires. Vue sous cet angle, la résolution du Conseil de sécurité peut être considérée comme ayant en fait appelé les Membres de l'Organisation des Nations Unies, fût-ce même à leur insu et assurément malgré eux, à devenir jusqu'à un certain point des soutiens des actes de génocide des Serbes et, de cette manière et dans cette mesure, à agir contrairement à une règle du *jus cogens*.

103. Quelles conséquences juridiques peuvent découler de cette analyse? L'une des possibilités est que, d'un point de vue strictement logique, lorsque la mise en œuvre du paragraphe 6 de la résolution 713 (1991) du Conseil de sécurité a commencé à rendre les Membres de l'Organisation des Nations Unies complices d'un génocide, la résolution a cessé d'être valable et obligatoire dans son application à la Bosnie-Herzégovine, et qu'il est alors devenu loisible aux Membres de l'ONU de la méconnaître. Même dans ces conditions, il serait difficile de dire que l'obligation s'est alors positivement imposée à eux de fournir des armes et du matériel militaire au demandeur.

104. Mais il est une autre possibilité qui s'accorde peut-être mieux aux réalités de la situation. Il faut bien reconnaître que toutes les hypothèses qui s'enchaînent dans l'analyse qui précède font intervenir un certain nombre de maillons qui peuvent être discutés — éléments de fait, comme celui que l'embargo sur les armes a conduit à un déséquilibre entre les deux camps pour ce qui est des armes en leur possession et que ce déséquilibre a contribué à un degré plus ou moins élevé à des actes de génocide tels que la purification ethnique, et éléments de droit, comme la règle selon laquelle l'interdiction du génocide fait partie du *jus cogens* et qu'une résolution qui violerait ce *jus cogens* serait nécessairement nulle et juridiquement de nul effet. Point n'est besoin pour la Cour de prendre position sur cette question au stade actuel. Il devrait plutôt suffire que la pertinence du *jus cogens* en l'occurrence soit portée à l'attention du Conseil de sécurité, comme ce sera le cas quand l'ordonnance de la Cour lui sera communiquée, ainsi qu'il est prescrit, pour que le Conseil de sécurité puisse y attribuer l'importance voulue lorsqu'il réexaminera de nouveau la question de l'embargo.

B. La question de procédure

105. C'est alors que se présente la deuxième question. Comment, du strict point de vue de la procédure, la Cour peut-elle prendre en considération la question que je viens d'examiner dans le cadre de l'instance qui

reflect the views set out above? The position would, of course, have been somewhat different if, invoking the obligation resting upon *all* parties to the Genocide Convention to prevent genocide, the Applicant had started proceedings against one or more of other parties to the Convention challenging their failure to meet this commitment. Then, if the Court had shared the view here expressed of the scope of Article I, it could have made a declaration *inter partes* along the lines indicated above. But, for whatever reason, that course was not chosen by the Applicant and, in consequence, the question must be asked whether the Court, either at the request of a party or *proprio motu*, can properly find room within the framework of the present case for this kind of approach.

106. While, of course, the principal thrust of a finding that paragraph 6 of Security Council resolution 713 (1991) may conflict with *jus cogens* must lie in the direction of third States which may be willing to supply arms to Bosnia-Herzegovina, that does not mean that such a conclusion could have no place in an order operative between Bosnia-Herzegovina and Yugoslavia in the present proceedings. There may well be advantage for Bosnia-Herzegovina (it is not for the Court to determine) in being able to say that the Court has identified a source of doubt regarding the validity of the embargo resolution which, though not directly operative by itself, requires that the Security Council give the matter further consideration.

107. So far, then, as this fourth request is related to the elimination of the arms embargo vis-à-vis Bosnia-Herzegovina, I would be prepared to say that the Applicant may have an indication of a provisional measure in the following terms: that as between the Applicant and the Respondent the continuing validity of the embargo in its bearing on the Applicant has become a matter of doubt requiring further consideration by the Security Council.

5. *The Fifth Request*

108. The fifth request is:

“That all Contracting Parties to the Genocide Convention are obliged by Article I thereof ‘to prevent’ the commission of acts of genocide against the People and State of Bosnia and Herzegovina.”

109. As is apparent on the face of the Convention, most of its provisions are taken up with aspects of the prevention and punishment of genocide within the national legal sphere, that is to say, with breaches of the Convention by individuals. Thus Article III describes genocide and related acts as being “punishable” — a process more obviously applicable to individuals than to States. Article IV prescribes that “persons committing genocide . . . shall be punished”. Article V requires the Contracting

oppose actuellement le demandeur et le défendeur et à laquelle aucun autre Etat n'est partie? Certes, la situation aurait été quelque peu différente si, invoquant l'obligation qui incombe à *toutes* les parties à la convention sur le génocide de prévenir ce crime, le demandeur avait introduit des instances contre une ou plusieurs parties à la convention, en soutenant que celles-ci n'avaient pas rempli leurs obligations. Si la Cour avait alors retenu cette interprétation de la portée de l'article premier, elle aurait pu se prononcer par une déclaration *inter partes* dans le sens indiqué ci-dessus. Mais, quelle qu'en soit la raison, le demandeur n'a pas choisi d'adopter cette voie et il faut en conséquence poser la question de savoir si la Cour, que ce soit à la demande d'une partie ou d'office, peut légitimement trouver la possibilité, dans le cadre de la présente affaire, de prendre en considération cette façon de voir.

106. Bien entendu, une décision selon laquelle le paragraphe 6 de la résolution 713 (1991) du Conseil de sécurité pourrait être en conflit avec une norme de *jus cogens* intéresserait essentiellement les Etats tiers qui pourraient vouloir fournir des armes à la Bosnie-Herzégovine, mais cela ne veut pas dire qu'une décision en ce sens n'aurait pas sa place dans une ordonnance qui s'appliquerait à la Bosnie-Herzégovine et à la Yougoslavie dans la présente instance. Il se pourrait fort bien qu'il soit dans l'intérêt de la Bosnie-Herzégovine (et ce n'est pas à la Cour d'en juger) de pouvoir dire que la Cour a décelé un motif de douter de la validité de la résolution sur l'embargo, constatation qui, sans avoir par elle-même un effet direct, nécessiterait que le Conseil de sécurité examine la question plus avant.

107. Ainsi, dans la mesure où cette quatrième mesure est liée à la levée de l'embargo sur les armes à l'égard de la Bosnie-Herzégovine, je serais disposé à dire que le demandeur pourrait peut-être obtenir l'indication d'une mesure conservatoire formulée comme suit: en ce qui concerne le demandeur et le défendeur, l'idée que l'embargo continue d'être valable dans ses effets à l'égard du demandeur suscite maintenant des doutes qui nécessitent que le Conseil de sécurité réexamine la question.

5. La cinquième mesure sollicitée

108. La cinquième mesure est formulée comme suit:

« Toutes les parties contractantes à la convention sur le génocide sont tenues par l'article premier de celle-ci de « prévenir » la commission d'actes de génocide contre le peuple et l'Etat de Bosnie-Herzégovine. »

109. Comme on le voit dans le texte même de la convention, la plupart de ses dispositions sont consacrées à différents aspects de la prévention et de la répression du génocide dans l'ordre juridique national, c'est-à-dire aux cas de violation de la convention par des individus. C'est ainsi que l'article III prévoit que le génocide et les actes qui s'y apparentent seront « punis », ce qui à l'évidence vaut davantage pour des individus que pour des Etats. L'article IV prescrit que « les personnes ayant commis le génoc-

Parties “to enact legislation to give effect to the provisions of the Convention” — again reflecting the concern of the Convention with the individual violator. This is reinforced by Article VI which provides that persons charged with genocide shall be tried by a competent tribunal of the State in the territory of which the act was committed or by an appropriate international penal tribunal. Yet again, Article VII provides that, for the purpose of extradition, genocide shall not be considered as a political crime. All this, therefore, strongly suggests that the Convention does no more than establish for the Contracting States duties that are to be implemented by legislative action within their domestic legal spheres.

110. Any such narrow view must, however, be rejected. The statement in Article I that the Contracting Parties undertake “to prevent and to punish” genocide is comprehensive and unqualified. The undertaking establishes two distinct duties: the duty “to prevent” and the duty “to punish”. Thus, a breach of duty can arise solely from failure to prevent or solely from failure to punish, and does not depend on there being a failure both to prevent and to punish. The confirmation in the same Article that genocide “is a crime under international law” does not change the position or restrict the application of the concept of genocide exclusively to individual criminal liability. The purpose of this latter provision is to permit parties, within the domestic legislation that they adopt, to assume universal jurisdiction over the crime of genocide — that is to say, even when the acts have been committed outside their respective territories by persons who are not their nationals.

111. Thus the effect of the Convention is also to place upon States duties to prevent and to punish genocide on the inter-State level. This is the plain meaning of the words of Article I and it is confirmed to some extent by Article VIII and most clearly by Article IX. The latter Article contains the disputes settlement provision of the Convention:

“Disputes between the Contracting Parties relating to the interpretation, application or fulfilment of the present Convention, *including those relating to the responsibility of a State for genocide* or for any of the other acts enumerated in article III, shall be submitted to the International Court of Justice at the request of any of the parties to the dispute.” (Emphasis added.)

It is the italicized words, “including those relating to the responsibility of a State for genocide”, and especially the words “for genocide”, that make it clear that the Convention contemplates the possibility that a State may commit genocide and, therefore, that the obligation “to prevent” genocide

cide ... seront punies». A l'article V, les parties contractantes s'engagent «à prendre ... les mesures législatives nécessaires pour assurer l'application des dispositions» de la convention, ce qui montre encore une fois que la convention envisage les contrevenants comme étant des individus. Cette lecture est renforcée par les termes de l'article VI qui prévoient que les personnes accusées de génocide seront traduites devant les tribunaux compétents de l'Etat sur le territoire duquel l'acte a été commis ou devant la cour criminelle internationale qui sera compétente. A son tour, le texte de l'article VII dispose que, pour ce qui est de l'extradition, le génocide ne sera pas considéré comme un crime politique. Tout cela, par conséquent, donne fortement à penser que la convention ne fait rien de plus qu'établir, pour les Etats contractants, des obligations qu'ils s'engagent à mettre en œuvre par les mesures qu'ils prendront eux-mêmes dans le cadre de leur ordre juridique interne.

110. Cependant, il faut rejeter une thèse aussi étroite. Les termes de l'engagement pris par les parties contractantes à l'article premier de «prévenir» et de «punir» le génocide en font un engagement absolu et sans restriction. Cet engagement crée deux obligations distinctes : l'obligation de «prévenir» et l'obligation de «punir». Donc, une violation de ces obligations peut découler soit uniquement du fait que le crime n'a pas été prévenu, soit uniquement du fait qu'il n'a pas été puni; il n'est pas nécessaire qu'il y ait à la fois carence à prévenir et à punir. La confirmation, dans cette même disposition, que le génocide «est un crime du droit des gens» ne modifie pas la situation et ne restreint pas l'idée de génocide comme s'appliquant exclusivement à la responsabilité pénale individuelle. L'objet de cette dernière disposition est de permettre aux parties, dans le cadre de la législation interne qu'elles adoptent, d'être investies d'une compétence universelle en ce qui concerne le crime de génocide, c'est-à-dire même lorsque les actes visés ont été commis en dehors de leur propre territoire par des individus qui ne sont pas leurs ressortissants.

111. La convention a ainsi pour effet d'imposer aux Etats, au plan interétatique, l'obligation de prévenir et celle de punir le génocide. C'est le sens parfaitement clair du libellé de l'article premier, confirmé dans une certaine mesure à l'article VIII et de façon plus claire encore à l'article IX. Ce dernier contient les dispositions de la convention relatives au règlement de différends :

« Les différends entre les Parties contractantes relatifs à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la présente Convention, y compris ceux relatifs à la responsabilité d'un Etat en matière de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III, seront soumis à la Cour internationale de Justice, à la requête d'une Partie au différend. » (Les italiques sont de moi.)

Ce sont les mots en italiques, «y compris ceux relatifs à la responsabilité d'un Etat en matière de génocide», et tout particulièrement «en matière de génocide», qui énoncent clairement que la convention envisage la possibilité qu'un Etat puisse commettre un génocide et, par conséquent,

extends also to the obligation to prevent a State from committing genocide. If the Convention were limited to the creation of a duty upon States to prevent and to punish genocide within their national legal systems and, by definition, committed by persons not possessing the quality of statehood, how could there be any possibility of the State itself being responsible for genocide, a possibility evidently anticipated in Article IX?

112. The above interpretation, it should be said, is based exclusively upon the plain meaning of the words actually used in the Convention. There is no doubt or ambiguity on the face of the text and preliminary scrutiny of the *travaux préparatoires* does not suggest anything that requires departure from this plain meaning.

113. There is, thus, no difficulty in declaring that all the parties to the Genocide Convention are under a duty to prevent genocide. This is merely a matter of reading the words of Article I of the Convention. Nor is it out of place for the Court to make such a declaration in the present case as part of the indication of provisional measures of protection directed towards the Respondent. What is more controversial is whether this duty extends beyond the duty of each party to prevent genocide within its own territory to that of preventing genocide wherever it may occur.

114. Obviously, an absolutely territorial view of the duty to prevent genocide would not make sense since this would mean that a party, though obliged to prevent genocide within its own territory, is not obliged to prevent it in territory which it invades and occupies. That would be nonsense. So there is an obligation, at any rate for a State involved in a conflict, to concern itself with the prevention of genocide outside its territory.

115. But does the duty of prevention that rests upon a party in respect of its *own* conduct, or that of persons subject to its authority or control, outside its territory also mean that every party is under an obligation individually and actively to intervene to prevent genocide outside its territory when committed by or under the authority of some other party? As already stated, the undertaking in Article I of the Convention "to prevent" genocide is not limited by reference to person or place so that, on its face, it could be said to require every party positively to prevent genocide wherever it occurs. At this point, however, it becomes necessary to look at State practice. Since the Second World War, there have regrettably been a number of cases of genocide. As Mr. B. Whitaker, the Special Rapporteur of the United Nations Sub-Commission on Prevention of Discrimination and Protection of Minorities, has stated in the *Revised and Updated Report on the Question of the Prevention and Punishment of Genocide* (E/CN.4/Sub.2/1985/6, 2 July 1985) requested by the Economic and Social Council, the examples which may be cited are

que l'obligation « de prévenir » le génocide englobe aussi celle de prévenir qu'un Etat commette ce crime. Si la convention se limitait à créer pour les Etats une obligation de prévenir et de punir dans leur ordre juridique interne un génocide commis par définition par des personnes ne possédant pas le statut d'Etat, comment pourrait-il être possible que l'Etat lui-même soit responsable d'un génocide alors que cette possibilité est à l'évidence prévue à l'article IX ?

112. L'interprétation ci-dessus, on le remarquera, se fonde exclusivement sur le sens ordinaire des mots effectivement employés dans la convention. Il n'y a ni doute ni ambiguïté dans ce texte et l'examen préalable des travaux préparatoires ne fournit rien qui suggère qu'il faudrait s'écarter de ce sens ordinaire.

113. Ainsi, il n'y a aucune difficulté à déclarer que toutes les parties à la convention sur le génocide ont l'obligation de prévenir le génocide. Il suffit simplement de lire l'article premier de la convention et il ne serait pas non plus déplacé que la Cour fasse une telle déclaration dans la présente affaire, dans le cadre de mesures conservatoires qu'elle indiquerait à l'adresse du défendeur. Ce qui est plus discutable, c'est de savoir si cette obligation, au-delà du devoir qui incombe à chacune des parties de prévenir le génocide à l'intérieur de son propre territoire, va jusqu'à leur faire obligation de prévenir le génocide partout où il pourrait être commis.

114. Certes, concevoir l'obligation de prévenir le génocide comme une obligation strictement territoriale n'aurait pas de sens parce que cela voudrait dire qu'une partie, bien qu'étant dans l'obligation de prévenir le génocide à l'intérieur de son propre territoire, ne serait pas obligée de l'empêcher sur le territoire qu'elle-même envahit et occupe. Ce qui serait absurde. De sorte qu'en tout état de cause l'obligation existe, pour un Etat impliqué dans un conflit, de se préoccuper de prévenir le génocide en dehors de son propre territoire.

115. Mais cette obligation de prévenir qui incombe à une partie pour ce qui est de *sa propre* conduite, ou celle des personnes qui relèvent de son autorité ou de son contrôle à l'extérieur de son territoire, veut-elle aussi dire que chaque partie a l'obligation d'intervenir individuellement et activement pour prévenir le génocide en dehors de son territoire lorsque ce génocide est commis par une autre partie ou sous son autorité ? Comme je l'ai déjà dit, l'engagement contenu à l'article premier de la convention de « prévenir » le génocide n'est pas limité par une référence à des personnes ou à des lieux de sorte que, telle qu'elle se présente, on pourrait dire que la convention exige que chaque partie prévienne positivement le génocide en quelque lieu qu'il se produise. A ce stade, toutefois, il faut examiner la pratique des Etats. Depuis la seconde guerre mondiale, il y a malheureusement eu plusieurs cas de génocide. Comme M. B. Whitaker, rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, l'a écrit dans la *Version révisée et mise à jour de l'étude sur la question de la prévention et de la répression du génocide* (E/CN.4/Sub.2/1985/6, du 2 juillet 1985) demandée par le Conseil économique et social, les exemples qui peuvent être cités sont

“the Tutsi massacre of Hutu in Burundi in 1965 and 1972, the Paraguayan massacre of Aché Indians prior to 1974, the Khmer Rouge massacre in Kampuchea between 1975 and 1978 and the contemporary Iranian killings of Bahai’s” (pp. 9-10, para. 24).

The limited reaction of the parties to the Genocide Convention in relation to these episodes may represent a practice suggesting the permissibility of inactivity. In contrast with the position that I have taken on other debatable aspects of this case that have not been fully argued by the Parties, I do not feel able, in the absence of a full treatment of this subject by both sides to express a view on it at this stage — sympathetic though I am in principle to the idea of an individual and collective responsibility of States for the prevention of genocide wherever it may occur. I, therefore, find myself unable to accede to the fifth request.

6. *The Sixth Request*

116. The sixth request is:

“That the Government of Bosnia and Herzegovina must have the means to defend the People and State of Bosnia and Herzegovina from acts of genocide and partition and dismemberment by means of genocide.”

117. The first part of this request essentially duplicates the fourth request, already considered, but the second part introduces an additional element, namely, that the Applicant should have the means to defend its people and itself from “partition and dismemberment by means of genocide”.

118. As the view has already been expressed in the answer to the fourth request that the Applicant must have the means to prevent the commission of genocide against itself, the elaboration of the consequences of genocide against which it is entitled to protect itself is unnecessary. The problem is largely one of causation. Is the “partition and dismemberment” of Bosnia and Herzegovina being achieved “by means of genocide”? To answer No — as must be the answer — is not to deny that genocide has taken place in Bosnia and Herzegovina and that at the present time it appears to be continuing. Rather it is to say that the object of the genocide is the Muslim population of Bosnia not “the People and State of Bosnia-Herzegovina” as a whole. The latter concept must comprise all the elements of the population of Bosnia and Herzegovina, of which the Muslim population forms no more than 40 per cent. So, though the Government of Bosnia and Herzegovina is entitled to the means to protect its population, or part of its population, from genocide, that entitlement does not extend to the protection of the State from dismemberment where the population of the State is evidently divided within itself and cannot be said to compose a “national

«le massacre des Hutus par les Tutsis au Burundi en 1965 et en 1972, le massacre au Paraguay des Indiens Aché avant 1974, le massacre auquel les Khmers rouges se sont livrés au Kampuchea entre 1975 et 1978, et actuellement le massacre des Baha'is par les Iraniens» (p. 12-13, par. 24).

La réaction limitée des parties à la convention sur le génocide face à ces épisodes peut représenter une pratique donnant à penser que la passivité est permise. A la différence de la position que j'ai prise sur d'autres aspects discutables de cette affaire que les Parties n'ont pas plaidés, je ne me sens pas en mesure, vu que la question n'a pas été pleinement traitée par les deux Parties, d'exprimer un avis à ce sujet au stade actuel — quelles que soient mes sympathies de principe pour l'idée d'une responsabilité individuelle et collective des Etats en ce qui concerne la prévention du génocide en quelque lieu qu'il puisse être commis. C'est pourquoi je ne pense pas pouvoir accéder à la cinquième demande.

6. *La sixième mesure sollicitée*

116. La sixième mesure est ainsi formulée :

«Le Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine doit avoir les moyens de défendre le peuple et l'Etat de Bosnie-Herzégovine contre les actes de génocide, et la partition et le démembrement par le moyen du génocide.»

117. En vérité, la première partie de cette mesure fait double emploi avec la quatrième, que j'ai déjà examinée, mais la deuxième partie introduit un élément supplémentaire, à savoir que le demandeur devrait avoir les moyens de se défendre et de défendre son peuple contre «la partition et le démembrement par le moyen du génocide».

118. J'ai déjà exprimé, à propos de la quatrième mesure, l'avis que le demandeur doit avoir les moyens de prévenir la commission du génocide contre lui-même, et il est donc inutile que je développe les conséquences du génocide contre lesquelles il a le droit de se protéger. Le problème qui se pose est essentiellement un problème de causalité. Est-ce que «la partition et le démembrement» de la Bosnie-Herzégovine sont en train d'être réalisés «par le moyen du génocide»? Répondre non — et c'est ce qu'il faut répondre — n'équivaut pas à nier qu'un génocide a eu lieu en Bosnie-Herzégovine et semble actuellement continuer. Plutôt, cela revient à dire que l'objet du génocide est la population musulmane de la Bosnie et non «le peuple et l'Etat de la Bosnie-Herzégovine» dans son ensemble. En effet, cette dernière notion doit nécessairement comprendre tous les éléments de la population de Bosnie-Herzégovine, dont la population musulmane ne représente pas plus de quarante pour cent. Ainsi, bien que le Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine ait le droit d'avoir les moyens de protéger du génocide sa population ou une partie de sa population, ce droit ne va pas jusqu'au droit pour l'Etat d'être protégé

group” within the meaning of that expression as used in Article I of the Convention. The Court is as much bound to take judicial notice of current political developments in Bosnia and Herzegovina as it is of the earlier events affecting its Muslim population and clearly constituting genocide. These current developments exclude any notion that the division by agreement of the territory of Bosnia and Herzegovina between the Muslims, Serbs and Croats of the country can be regarded as genocide.

7. The Seventh, Eighth and Ninth Requests

119. The content of these requests is so similar to that of the sixth, fourth and fifth requests respectively as not to require separate answers. They are covered, to the extent that it is possible to do so, by the measures indicated below.

8. The Tenth Request

120. The tenth request is

“That United Nations Peace-keeping Forces in Bosnia and Herzegovina (i.e., UNPROFOR) must do all in their power to ensure the flow of humanitarian relief supplies to the Bosnian People through the Bosnian city of Tuzla.”

121. As no evidence has been produced to the Court that the United Nations Peace-keeping Forces in Bosnia are doing anything other than all in their power to perform their humanitarian duties, there is no basis for dealing with this request.

V. CONCLUSIONS

122. In expressing my conclusions on the Applicant’s second request for an indication of interim measures, I begin by repeating my concurrence with the operative paragraphs of the Court’s Order. As already stated, however, I would have preferred the Court to have dealt with certain aspects of the case in greater detail and to have gone beyond the reaffirmation of the measures indicated in its Order of 8 April 1993. I shall, therefore, elaborate in paragraph 123 a number of interim measures which I believe fall within the scope of the Genocide Convention and of the operative part of the Court’s Order and which I would have wished to have seen expressly included in it. In paragraph 124 I shall set out some additional measures which, though outside the scope of the Genocide

contre un démembrement lorsqu'il est clair que la population de cet Etat est divisée et qu'on ne peut pas dire qu'elle compose un « groupe national » au sens où cette expression est employée à l'article premier de la convention. La Cour est tout autant tenue de prendre acte judiciairement de l'évolution politique actuelle en Bosnie-Herzégovine qu'elle doit le faire pour les événements antérieurs qui affectent la population musulmane de cet Etat et qui clairement constituent un génocide. L'évolution récente exclut toute idée que la division, par la voie d'un accord, du territoire de la Bosnie-Herzégovine entre les Musulmans, les Serbes et les Croates du pays puisse être considérée comme un génocide.

7. *Les septième, huitième et neuvième mesures sollicitées*

119. La teneur de ces mesures ressemble tellement à celle des sixième, quatrième et cinquième mesures, respectivement, qu'il n'est pas nécessaire d'y répondre séparément. Autant que possible, elles sont couvertes par les mesures indiquées ci-après.

8. *La dixième mesure sollicitée*

120. La dixième mesure est que

« Les forces de maintien de la paix des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine (c'est-à-dire la FORPRONU) doivent faire tout ce qui est en leur pouvoir pour assurer l'acheminement continu des fournitures d'assistance humanitaire au peuple bosniaque par la ville bosniaque de Tuzla. »

121. Comme il n'a été présenté à la Cour aucun élément établissant que les forces de maintien de la paix de l'ONU en Bosnie fassent quoi que ce soit d'autre que tout ce qui est en leur pouvoir pour remplir leurs obligations humanitaires, cette demande est sans fondement et il n'y a pas lieu de l'examiner.

V. CONCLUSIONS

122. En exprimant mes conclusions sur la seconde demande en indication de mesures conservatoires présentée par le demandeur, je tiens d'abord à répéter que je souscris au dispositif de l'ordonnance de la Cour. Mais, comme je l'ai déjà dit, j'aurais préféré que la Cour traitât de façon plus détaillée certains aspects de l'affaire et qu'elle allât au-delà d'une réaffirmation des mesures indiquées dans son ordonnance du 8 avril 1993. Je développerai donc, au paragraphe 123 ci-après, un certain nombre de mesures conservatoires qui, à mon avis, rentrent dans le champ de la convention sur le génocide et dans celui du dispositif de l'ordonnance de la Cour et que j'aurais souhaité voir expressément incluses dans ce dispositif. Au paragraphe 124, j'exposerai certaines mesures additionnelles qui,

Convention, lie, in my view, within the scope of the Court's jurisdiction based on *forum prorogatum*.

123. In the exercise of the jurisdiction conferred upon it by Article IX of the Genocide Convention:

A. The Court should have ordered Yugoslavia (Serbia and Montenegro) and any authorities or persons, whether military or civil, subject to its control, direction or influence, immediately to cease, and subsequently to refrain from, any act amounting to, contributing to, or supportive of genocide in Bosnia-Herzegovina.

The acts of, or associated with, genocide which should have been covered by the Order are those acts listed in Article II of the Genocide Convention.

The prohibition should have extended, but not been limited, to:

- (i) providing or permitting the provision of weapons, ammunition, military supplies and financial, commercial or any other aid, except of a strictly humanitarian character, to any forces, authorities or individuals engaged or engaging in Bosnia-Herzegovina in hostilities or armed actions against the Government of the Republic of Bosnia-Herzegovina or against any persons within the territorial limits of that Republic as established at 6 March 1992 who acknowledge its authority or claim its protection, and
- (ii) "ethnic cleansing" or conduct contributing thereto such as attacks and firing upon, sniping at and killing of non-combatants, and bombardment and blockade of areas of civilian occupation and other conduct having as its effect the terrorization of civilians in such a manner as to lead them to abandon their homes.

B. The Court should further have declared that, as between the Applicant and the Respondent, the imbalance in the supply of weaponry as a result of the embargo established by Security Council resolution 713 (1991) and the grave disadvantage under which the Applicant has thus been placed has a sufficient causal connection with the continuance of genocide in Bosnia-Herzegovina to raise the question of its compatibility with *jus cogens* and thus place in doubt its continuing validity in a manner calling for further consideration by the Security Council.

124. In addition, in the exercise of the jurisdiction conferred upon the Court by the request of the Applicant for interim measures contained in the act of *forum prorogatum* constituted by the letter of 1 April 1993 from the Respondent to the Registrar of the Court, the Court should have ordered both Parties and those subject to their authority or control:

bien que sortant du champ d'application de la convention sur le génocide, relèvent à mon avis de l'étendue de la compétence de la Cour fondée sur le *forum prorogatum*.

123. Dans l'exercice de la compétence qui lui est conférée par l'article IX de la convention sur le génocide :

A. La Cour aurait dû ordonner à la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et à toutes autorités ou personnes, militaires ou civiles, se trouvant sous son contrôle, son autorité ou son influence, de cesser immédiatement de commettre tout acte équivalant au génocide en Bosnie-Herzégovine ou contribuant ou constituant un appui à ce génocide et de s'en abstenir à l'avenir.

Les actes de génocide, ou ceux qui sont assimilés au génocide, qui auraient dû être couverts par l'ordonnance sont les actes énumérés à l'article II de la convention sur le génocide.

L'interdiction aurait dû s'étendre au moins aux actes suivants, sans que cette énumération soit limitative :

- i) le fait de fournir ou de permettre la fourniture d'armes, de munitions et de matériels militaires, ainsi que d'une aide financière, commerciale ou autre, sauf lorsque cette aide revêt un caractère strictement humanitaire, à des forces, autorités ou individus s'étant livrés ou se livrant en Bosnie-Herzégovine à des hostilités ou à des actions armées contre le Gouvernement de la République de Bosnie-Herzégovine ou contre toutes personnes, à l'intérieur des limites territoriales de cette République, telles qu'établies le 6 mars 1992, qui reconnaissent son autorité ou invoquent sa protection, et
- ii) la « purification ethnique » ou toute conduite y contribuant, comme le fait d'attaquer des non-combattants et de les tuer en ouvrant le feu sur eux, notamment au moyen de tireurs embusqués, ou de procéder au bombardement et au blocus de zones occupées par des civils et toute autre conduite ayant pour effet de terroriser les civils pour les amener à abandonner leurs foyers.

B. La Cour aurait aussi dû déclarer qu'entre le demandeur et le défendeur le déséquilibre en matière de fourniture d'armes résultant de l'embargo établi par la résolution 713 (1991) du Conseil de sécurité, et la situation gravement désavantagée dans laquelle le demandeur a ainsi été placé, a un lien de causalité suffisant avec la persistance du génocide en Bosnie-Herzégovine pour s'interroger sur la compatibilité de cet embargo avec le *jus cogens* et pour mettre ainsi en doute sa validité continue, de telle sorte que la question doit-être examinée plus avant par le Conseil de sécurité.

124. En outre, dans l'exercice de la compétence conférée à la Cour par la demande en indication de mesures conservatoires présentée par le demandeur et par l'acte de *forum prorogatum* constitué par la lettre que le défendeur a adressée au Greffier le 1^{er} avril 1993, la Cour aurait dû ordonner aux deux Parties et aux personnes soumises à leur autorité ou à leur contrôle :

- (i) to comply strictly with any agreement or agreements for a cease-fire to which they may be, or may become, parties;
- (ii) to respect the Geneva Conventions for the Protection of Victims of War of 1949 and the 1977 Additional Protocols thereof;
- (iii) to release immediately from all prisons and detention camps all Muslims, Serbs or other persons who are being detained because of their ethnic origin, and to terminate forthwith the torture and maltreatment of such persons;
- (iv) to allow, without delay, the free movement of all those who, by reason of the conflict and insecurity in Bosnia-Herzegovina wish voluntarily to leave their homes and move elsewhere;
- (v) to refrain from any further destruction of mosques, churches, other places of worship, schools, libraries, museums and any other establishments or institutions associated with the ethnical or religious identity of any group in Bosnia-Herzegovina; and
- (vi) to end immediately all acts of discrimination in any territory under their control based on nationality, religion or ethnic identity, including any discrimination relating to the delivery of humanitarian aid and, to that end, to co-operate with and render all aid and assistance within their power to UNPROFOR, UNHCR and other agencies, whether intergovernmental or non-governmental, in providing and protecting safe havens and other localities of sheltered civilian abode and in carrying necessary non-military supplies to such places.

(Signed) Elihu LAUTERPACHT.

- i) de respecter strictement tout accord ou tous accords de cessez-le-feu auxquels elles seraient ou pourraient devenir parties;
- ii) de respecter les conventions de Genève de 1949 pour la protection des victimes de la guerre ainsi que les protocoles additionnels à ces conventions de 1977;
- iii) de libérer immédiatement de toutes les prisons et camps de détention tous les Musulmans, Serbes ou autres personnes qui y sont détenues en raison de leur origine ethnique, et de mettre fin immédiatement aux tortures et aux mauvais traitements infligés à ces personnes;
- iv) de permettre sans tarder le libre déplacement de tous ceux qui, en raison du conflit et de l'insécurité en Bosnie-Herzégovine, souhaitent volontairement quitter leurs foyers et s'établir ailleurs;
- v) de s'abstenir de toute nouvelle destruction de mosquées, églises, autres lieux de culte, écoles, bibliothèques, musées et autres établissements ou institutions ayant un lien avec l'identité ethnique ou religieuse de tout groupe en Bosnie-Herzégovine;
- vi) de mettre immédiatement fin, sur tout territoire se trouvant sous leur contrôle, à tout acte de discrimination qui serait basé sur la nationalité, la religion ou l'identité ethnique, y compris toute discrimination ayant trait à la fourniture d'une aide humanitaire et, à cette fin, de coopérer avec la FORPRONU, le HCR et les autres institutions, qu'elles soient intergouvernementales ou non gouvernementales, et de leur prêter toute aide et assistance en leur pouvoir dans le but d'aménager et de protéger des zones de sécurité et autres localités pouvant servir d'abris habitables pour les civils et d'y acheminer les fournitures non militaires nécessaires.

(Signé) Elihu LAUTERPACHT.